



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 69

01/07/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE**

Arrêté n° 2022- 1447 du 30 juin 2022 portant diverses mesures de police applicables sur le département de la Meuse à l'occasion des festivités du 14 juillet 2022 du 13 juillet 2022 à 08h00 au 15 juillet 2022 à 08h00.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022 -9085 du 30 juin 2022 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Meuse.

Arrêté n° 2022 -9086- du 01 juillet 2022 approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État entre 2023 et 2027 dans le département de la Meuse.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Arrêté n°2022-2899 du 1^{er} juillet 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Meuse.

Arrêté n° 2022-2900 du 1^{er} juillet 2022 fixant les tableaux de garde ambulancière du département de la Meuse Pour la période du 04/07/2022 au 31/08/2022.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2022 – 1447 du 30 juin 2022
portant diverses mesures de police applicables sur le département de la Meuse à l'occasion des
festivités du 14 juillet 2022 du 13 juillet 2022 à 08h00 au 15 juillet 2022 à 08h00**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1(3°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le Titre 1^{er} du Livre III et les articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,

Préfecture de la Meuse
bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Considérant que la période des festivités de la fête nationale du 14 juillet est susceptible de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos concitoyens,

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter,

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences,

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières,

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices, les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement,

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule,

Considérant la persistance de la menace avec les attentats commis ou empêchés en France en 2021 ainsi que dans les pays européens proches ;

Considérant qu'il convient ainsi de restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution et de transport des artifices de divertissement, des carburants, combustibles domestiques pendant la période des festivités du 14 juillet

Considérant la nécessité de restreindre la réalisation de graffitis de toute nature sur tous types de constructions,

Considérant les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques,

Considérant la période des festivités de la fête nationale propice à engendrer des troubles liés à une alcoolisation excessive,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article Premier : du 13 juillet 2022 à 08h00 au 15 juillet 2022 à 08 h 00 , l'acquisition, cession, vente ou utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics et dans les autres lieux de grands rassemblements sont interdits sur l'ensemble du département de la Meuse.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories F1 à F4 et des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits notamment l'utilisation de mortier sont interdits.

Toutefois sont autorisées pendant cette période, pour les personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 :

- la vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- l'utilisation des artifices de divertissement dans le cadre des spectacles pyrotechniques.

Article 2 : du 13 juillet 2022 à 08h00 au 15 juillet 2022 à 08 h 00, la distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants et combustibles dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client auprès du distributeur avec, en tant que de besoin, le concours des forces de police locales sont interdits sur l'ensemble du département de la Meuse.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 3 : du 13 juillet 2022 à 08h00 au 15 juillet 2022 à 08 h 00, le transport de peinture conditionnée en aérosols est interdit sur l'ensemble du département de la Meuse.

L'interdiction prévue au présent article n'est toutefois pas opposable aux professionnels des métiers du bâtiment et de l'artisanat ou aux personnes disposant d'un motif légitime de transport.

Article 4: du 13 juillet 2022 à 08h00 au 15 juillet 2022 à 08 h 00 le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (poutres, paille, bois....) et de matériaux de construction est interdit sur l'ensemble du département de la Meuse

Article 5 : du 13 juillet 2022 à 08h00 au 15 juillet 2022 à 08 h 00 le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal est, sauf motif légitime, interdit sur l'ensemble du département de la Meuse.

Article 6 : **du 13 juillet 2022 à 08h00 au 15 juillet 2022 à 08 h 00** , la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'exception des périmètres des débits de boissons réglementairement autorisés , est interdite sur l'ensemble du département de la Meuse.

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les Sous-Préfètes de Commercy et Verdun, les Maires des communes du département de la Meuse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté ,dont ils recevront copie, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Meuse
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
- soit d'un recours contentieux devant le Président du Tribunal Administratif de Nancy (54036) - 5, Place de la Carrière.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2022 - 9085 du 30 JUIN 2022
réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource
en eau dans le département de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2212-5 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et sécurité Est, préfète coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse, préfète du Bas-Rhin, portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n° 2022-005 du 5 janvier 2022 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, portant orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté cadre n° 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'instruction de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée de la biodiversité du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU l'arrêté n° 2022-9020 du 12 mai 2022 portant composition du Comité Ressource en Eau ;

VU l'arrêté départemental n° 2022-9046 du 23 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse ;

VU le bulletin de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 21 juin 2022 ;

VU les avis des membres du groupe technique d'analyse du Comité Ressource en Eau en date du 23 juin 2022 ;

Considérant la qualification de l'étiage de l'unité hydrologique "Moselle aval, Orne, Nied et Seille" au seuil d'alerte, et les unités « Meuse amont », "Meuse aval et Chiers", "Aisne amont "et "Saulx-Ornain" au seuil de vigilance, toutes définies dans l'arrêté cadre départemental ;

Considérant que le renforcement des mesures est nécessaire pour assurer une surveillance accrue des conditions hydrographiques et de limiter certains usages de l'eau afin d'éviter des risques de pénurie en eau potable et de continuer à satisfaire les usages prioritaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 23 mai 2022 pour les unités hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse. Les différents bassins versants sont placés en situation de :

Zone de référence – bassins versants	Situation
Meuse	VIGILANCE
Moselle	ALERTE
Chiers	VIGILANCE
Aisne amont	VIGILANCE
Saulx-Ornain	VIGILANCE

La liste des communes concernées par la zone d'alerte figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier), et à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Mesures à l'échelle départementale

Sur l'ensemble du département de la Meuse, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

L'abreuvement des troupeaux est une priorité. Cependant, les prélèvements doivent néanmoins respecter les règles d'usage.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction d'usage

Des mesures de restrictions d'usage sont mises en place pour la zone de référence Moselle :

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Usages	Alerte	P	E	C	A
1	Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Interdiction entre 11h et 18h.	x	x	x	x
2	Arrosage des jardins potagers.	Interdiction entre 11h et 18h.	x	x	x	x
3	Arrosage des espaces verts.	Interdiction entre 11h et 18h sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an	x	x	x	x
4	Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³).	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	x			
5	Piscines ouvertes au public.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.		x	x	

	Usages	Alerte	P	E	C	A
6	Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.	x	x	x	x
7	Lavage de véhicules en stations professionnelles	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	x	x	x	x
8	Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdiction à titre privé à domicile. En application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique	x			
9	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
10	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	x	x	x	
11	Arrosage des terrains de sport.	Interdiction entre 11 et 18h.	x	x	x	x
12	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024). (1)	Interdiction entre 8h et 20h. L'arrosage ne pourra pas représenter plus de 70 % des volumes habituels.	x	x	x	x
13	Exploitation agricole	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.			x	x
14	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si arrêté préfectoral complémentaire (APC) : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.		x	x	x

	Usages	Alerte	P	E	C	A
15	Installations de production d'électricité d'origine hydraulique.	Si l'installation, l'ouvrage ou l'activité dispose d'un acte administratif (décret de concession ou décision au titre de la loi sur l'eau) prescrivant des mesures spécifiques à l'étiage : s'y référer. La remise en route du turbinage est interdite tant que le débit du cours d'eau prélevé est inférieur à la somme du débit minimum biologique du cours d'eau au droit du seuil et du débit d'armement de la plus petite turbine. Le gestionnaire informe par écrit service en charge de la police de l'eau à la DDT au moins 24 h avant la remise en route du turbinage.		X		
16	Irrigation par aspersion des cultures.	Interdiction entre 11h et 18h. Communication hebdomadaire à la DDT des volumes prélevés				X
17	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple).	Autorisé.				X
18	Abreuvement des animaux.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.				X
19	Remplissage / vidange des plans d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.	X	X	X	X
20	Prélèvement en canaux.	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).	X	X	X	X
21	Navigation fluviale.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.			X	
22	Travaux en cours d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	X	X	X	X
23	Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.		X	X	
24	Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.			X	

(1) Les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet.
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

ARTICLE 5 : Contrôles

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents commissionnés et assermentés.

5.1 : Usages industriels

Les établissements tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police de l'eau les registres de prélèvement.

5.2 : Autres usages

Les services chargés de la police de l'eau sont susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement, soit une contravention de cinquième classe : maximum 1 500 € d'amende.

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 7 : Période d'application des mesures

Les mesures commencent à s'appliquer à partir de la publication de cet arrêté.

Cet arrêté restera en vigueur jusqu'au 24 juillet 2022.

Si notamment les conditions hydrologiques évoluent, il pourra être abrogé pour adapter les mesures à la nouvelle situation.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site internet des services de l'État et sur le site internet PROPLUVIA. Il est également communiqué aux maires de toutes les communes concernées par cet arrêté pour affichage dès réception en mairie.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté, dans le cadre d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, CO 20 038, 54036 Nancy cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Toute décision administrative peut également faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

En conséquence, le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la préfecture de la Meuse, soit par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), Tour Séquoia, 1 place Carpeaux 92800 Puteaux.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la présente décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux ou un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un ou l'autre rejetés.

ARTICLE 10 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet,
- les sous-préfets des arrondissements de Commercy et de Verdun,
- les maires des communes de Meuse,
- le commandant du groupement de Gendarmerie de la Meuse,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le

30 JUIN 2022



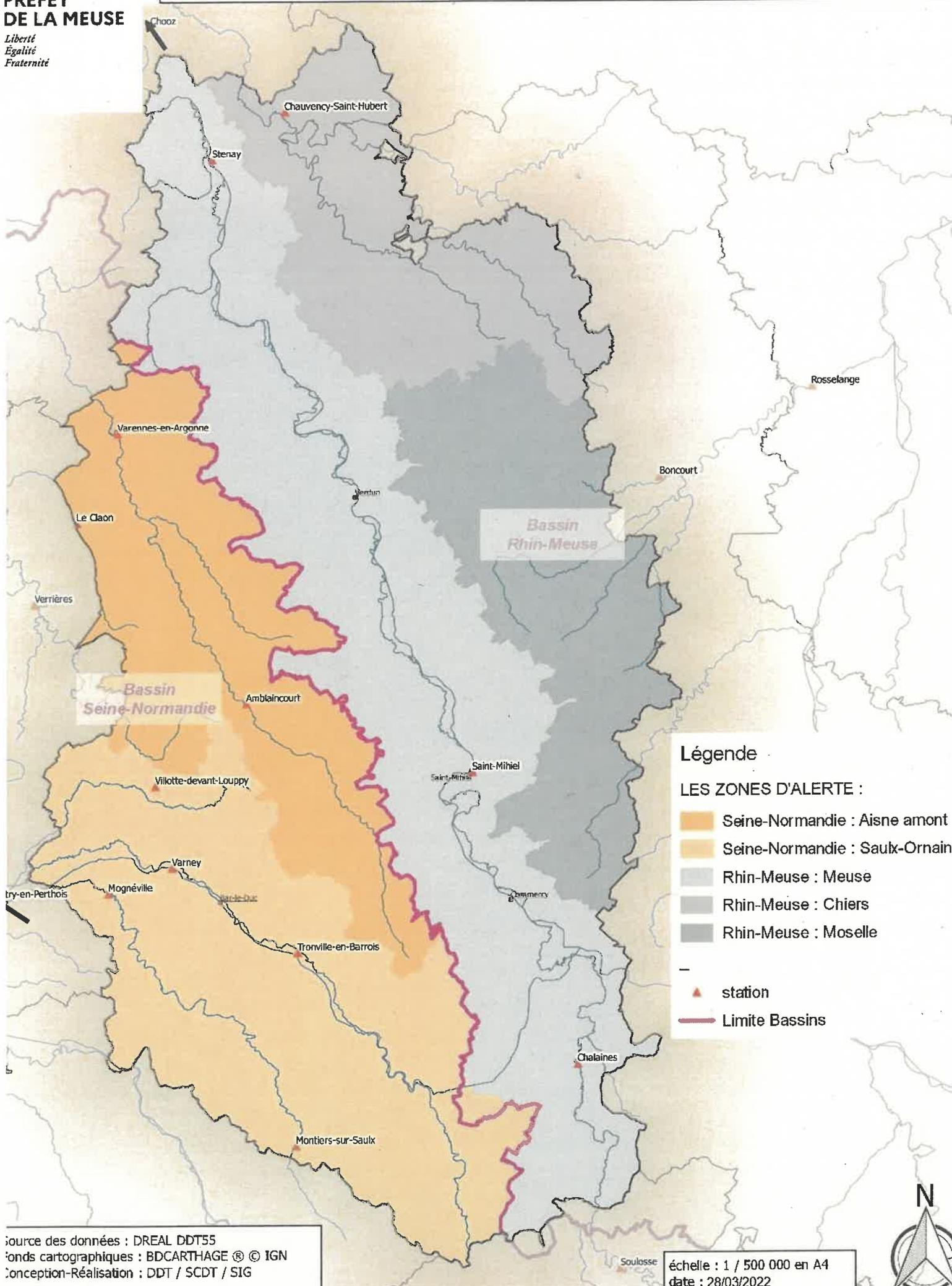
Pascale TRIMBACH

Annexe 1

**de l'arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau dans la zone
« Moselle » -Niveau alerte**

Liste des communes concernées dans la zone "5-Moselle"

55002	ABAUCOURT-HAUTCOURT	55320	MARCHEVILLE-EN-WOEVRE
55008	AMEL-SUR-L'ETANG	55325	MAUCOURT-SUR-ORNE
55012	APREMONT-LA-FORET	55339	MOGEVILLE
55021	AVILLERS-SAINTE-CROIX	55353	MONTSEC
55046	BENEY-EN-WOEVRE	55356	MORANVILLE
55050	BEZONVAUX	55357	MORGEMOULIN
55055	BLANZEE	55361	MOULAINVILLE
55057	BOINVILLE-EN-WOEVRE	55363	MOULOTTE
55060	BONZEE	55386	NONSARD-LAMARCHE
55062	BOUCONVILLE-SUR-MADT	55394	ORNES
55072	BRAQUIS	55399	PAREID
55085	BROUSSEY-RAULECOURT	55400	PARFONDRUPT
55093	BUXIERES-SOUS-LES-COTES	55406	PINTHEVILLE
55094	BUZY-DARMONT	55412	RAMBUCOURT
55105	CHATILLON-SOUS-LES-COTES	55429	RIAVILLE
55121	COMBRES-SOUS-LES-COTES	55431	RICHECOURT
55143	DAMLLOUP	55439	RONVAUX
55153	DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT	55443	ROUVRES-EN-WOEVRE
55157	DOMMARTIN-LA-MONTAGNE	55457	SAINT-HILAIRE-EN-WOEVRE
55163	DONCOURT-AUX-TEMPLIERS	55458	SAINT-JEAN-LES-BUZY
55171	EIX	55462	SAINT-AURICE-SOUS-LES-COTES
55181	ETAIN	55465	SAINT-REMY-LA-CALONNE
55191	FOAMEIX-ORNEL	55473	SAULX-LES-CHAMPLON
55196	FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES	55481	SENON
55198	FRESNES-EN-WOEVRE	55507	THILLOT
55201	FROMZEY	55515	TRESAUVVAUX
55258	GEVILLE	55528	VARNEVILLE
55211	GINCREY	55537	VAUX-DEVANT-DAMLLOUP
55212	GIRAUVOISIN	55551	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
55219	GRIMAUCCOURT-EN-WOEVRE	55557	VILLE-EN-WOEVRE
55222	GUSSAINVILLE	55565	VILLERS-SOUS-PAREID
55228	HANNONVILLE-SOUS-LES-COTES	55578	WARCQ
55232	HARVILLE	55579	WATRONVILLE
55237	HAUDIOMONT	55583	WOEL
55242	HENNEMONT	55586	XIVRAY-ET-MARVOISIN
55243	HERBEUVILLE		
55244	HERMEVILLE-EN-WOEVRE		
55245	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES		
55256	JONVILLE-EN-WOEVRE		
55265	LABEUVILLE		
55267	LACHAUSSEE		
55270	LAHAYVILLE		





**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2022 - 9086 du 01 JUIL. 2022

**approuvant le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État
entre 2023 et 2027 dans le département de la Meuse**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le Titre III du livre IV du code de l'Environnement et notamment ses articles R435-16 à R.435-24 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021 du 2 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 approuvant le nouveau modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'état 2023-2027 ;
- VU la participation du public effectuée du 23 juin 2022 au 13 juillet 2022 inclus, sans observation;
- VU l'avis favorable de la commission technique de la pêche en date du 11 mai 2022 ;

Considérant que le nombre de lots et leurs limites n'ont pas nécessité de modifications ;

Considérant qu'une équité des charges entre locataires, en regard de la valeur halieutique, est assurée par l'harmonisation du tarif des locations selon le milieu concerné (la rivière Ornain, le canal de la Marne au Rhin, le canal de la Meuse/la Meuse canalisée et enfin la Meuse non canalisée) ;

Considérant qu'aucune association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce n'existe pour le département de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation du cahier des charges

Le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État entre 2023 et 2027 dans le département de la Meuse est approuvé, ainsi que ses annexes. Ce cahier des charges est notifié à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 2 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg ; 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY ; 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de cet arrêté. Une copie est adressée au Chef du Service Départemental de l'OFB et au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Bar-le-Duc, le **01 JUL. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Sylvestre DELCAMBRE

**Arrêté n°2022-2899 du 1^{er} juillet 2022 fixant le cahier des charges
pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de trans-
ports sanitaires urgents dans le département de la Meuse**

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé du Grand Est**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2004 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département de la Meuse;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2005 portant modification du cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département de la Meuse;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-2839 en date du 24 juin 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) réuni en date du 1^{er} juillet 2022,

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du lundi 04 juillet 2022, après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse

Article 3 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département de la Meuse, annexé au présent arrêté fixe le cadre et les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de la Meuse et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter de sa publication.

Article 4: Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population ainsi que la révision du cahier des charges sont précisées dans le cahier des charges annexé.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le directeur général adjoint -Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la déléguée départementale de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse.

Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'ATSU de la Meuse, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de la Meuse, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier Verdun St-Mihiel, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Meuse

Bar-le-Duc, le 1^{er} juillet 2022

La directrice générale,
Et par délégation
La déléguée territoriale,



Céline PRINS

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département de la Meuse**

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde ambulancière et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation

- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire
- 9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

- 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection
- 10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

- 11.1. L'équipage
- 11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

- Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires
- Annexe 2 du cahier des charges : Lexique
- Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde
- Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde
- Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde
- Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde
- Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier
- Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents
- Annexe 9 du cahier des charges : convention opérationnelle ATSU/entreprise
- Annexe 10 du cahier des charges : convention opérationnelle d'utilisation de SIRA URGENCE /ATSU 55/ambulanciers

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de la Meuse.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins¹. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur².

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

De 08h00 à 20h00 7 jours sur 7, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRR 15) du CH de Verdun-St-Mihiel, au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

¹ A l'exception des transferts secondaires médicalisés et paramédicalisés qui nécessitent une orientation vers un plateau technique adapté à l'état de santé du patient (voir point 2.1)

² Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire, notamment le décret N° 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'AMU ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS³, s'il en fait la demande ;
- Effectuer les transferts secondaires médicalisés et paramédicalisés qui nécessitent une orientation vers un plateau technique adapté à l'état de santé du patient (à défaut d'un vecteur disponible hors garde pour répondre aux délais impartis);
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites. Une convention opérationnelle ATSU/Entreprise rappelle les modalités du volontariat et les engagements réciproques. Cette convention est jointe en annexe.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite les entreprises de garde, volontaires ou à défaut les entreprises du secteur pour toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur, aux jours et heures non couverts par le coordonnateur⁴ ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.
- une convention entre le SAMU et RASSUR est signée et formalise entre autre le recueil des données⁵.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

³ Liste en cours de constitution qui fera l'objet d'un avenant au présent cahier des charges.

⁴ Procédure en cours d'écriture, qui fera l'objet d'un avenant au présent cahier des charges.

⁵ Convention à mettre en place, qui fera l'objet d'un avenant au présent cahier des charges.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté ARS n° 2021-3417 du 29 septembre 2021, dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, ou démission de personnel) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM.
En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires ;
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents⁶

⁶ Cette thématique, en cours de négociation, fera l'objet d'un avenant au présent cahier des charges, avant le 31/12/2022.

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des évènements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés. Créer un groupe de travail SAMU/ATSU55/ARS pour organiser la qualité continue (analyser les FEI et les EIG et permettre une adaptation des formations continues) afin d'améliorer les pratiques opérationnelles. Ce groupe de travail est défini dans la convention bipartite SAMU/ATSU.

3.4. *Rôle institutionnel*

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

3.5. *Employeur du coordonnateur ambulancier*

Recrutement et suivi de l'exécution des missions du coordonnateur ambulancier. Le financement sera assuré par un FIR ARS jusqu'au 31/12/2022⁷

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. *Les secteurs de garde*

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de la Meuse fait l'objet d'un découpage en 5 secteurs de garde soit :

- Secteur du Nord Meusien
- Secteur de Verdun
- Secteur de Bar-le-Duc
- Secteur de St-Mihiel
- Secteur du Sud Meusien

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

⁷ Un avenant précisera la continuité du financement FIR ARS avant le 31/12/2022.

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde ambulancière et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
BAR-LE-DUC	08h00-20h00 en semaine	1
BAR-LE-DUC	08h00-20h00 le samedi, le dimanche et les jours fériés	1
BAR-LE-DUC	20h00-08h00 en semaine	1
BAR-LE-DUC	20h00-08h00 le samedi, le dimanche et les jours fériés	1

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
VERDUN	08h00-20h00 en semaine	1
VERDUN	08h00-20h00 le samedi, le dimanche et les jours fériés	1
VERDUN	20h00-08h00 en semaine	1
VERDUN	20h00-08h00 le samedi, le dimanche et les jours fériés	1

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
ST-MIHIEL	08h00-20h00 en semaine (jours fériés compris)	1
ST-MIHIEL	08h00-20h00 le samedi (jours fériés compris)	1
ST-MIHIEL	20h00-08h00 en semaine (jours fériés compris)	1
ST-MIHIEL	20h00-08h00 le samedi (jours fériés compris)	1

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
NORD MEUSIEN	08h00-20h00 en semaine (jours fériés compris)	1

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
SUD MEUSIEN	12h00-20h00 en semaine (jours fériés compris)	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit : 12€/heure pour un secteur ;

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 3 ;

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 260 heures par semaine, réparties comme suit :

- Secteur Nord meusien : 108 heures (20h00-08h00 du lundi au vendredi soit 12h/jour; et le week-end complet, soit 48h)
- Secteur de St-Mihiel : 24 heures (dimanche complet soit 24h)
- Secteur Sud meusien : 128 heures (20h00-12h00 du lundi au vendredi soit 16h/jour ; et le week-end complet, soit 48h)

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU55 (annexe 9).

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 12 mois⁸ dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

⁸ Projection des gardes transmises a minima 2 mois à l'avance jusqu'au 31/12/2022 ; Organisation à 12 mois à compter du 01/01/2023.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite⁹ peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

La définition des lieux de garde pour chaque secteur sera identifiée sur les tableaux de garde.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire appel au SIS en carence. Il en informera le SAMU.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

Introduction :

Dans le cadre du présent cahier des charges, la mise en place du coordonnateur ambulancier cité à l'article 7, ne sera effective qu'à compter du 18 juillet. Cette dernière, nécessite une sécurisation du système d'information entre le SAMU et le prestataire RASSUR, dans l'attente de la résolution du problème informatique du centre hospitalier de Verdun St-Mihiel lié à une cyberattaque. Travail en cours entre le GHT et RASSUR.

⁹ Locaux de gardes non définis à ce jour (convention à venir)

Dans l'attente de la mise en place du coordonnateur et du système informatique, une organisation temporaire est mise en œuvre pour garantir la rémunération des transporteurs, avec une échéance fixée au 30 septembre 2022.

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de la Meuse, un coordonnateur ambulancier est mis en place du lundi au dimanche de 08h00 à 20h00. Il est placé en lien avec le SAMU grâce au partage d'un outil informatique.

Il est recruté par l'ATSU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions du coordonnateur pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde disponibles dans l'intérêt du patient, et par décision médicale, ce moyen hors garde pourra être priorisé pour une meilleure efficacité (délai, matériel ...)
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ; il sollicite les moyens du SIS et qualifie la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation¹⁰

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée, ou, dans l'intérêt du patient et par décision médicale, l'effecteur ambulancier disponible le plus efficient.
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans

¹⁰ Géolocalisation en cours de calibrage ; la thématique fera l'objet d'un avenant au cahier des charges.

garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;

- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Il déclenche une carence ambulancière et sollicite les sapeurs-pompiers dans le respect des délais imposés par le médecin régulateur.

Le coordonnateur ambulancier gère directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur. Le recours à des véhicules de catégorie A doit être privilégié.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent.

L'entreprise inscrite au tableau de garde désigne le moyen dédié à la réalisation de ses missions (véhicule de catégorie A à privilégier, ou ambulance de catégorie C équipée en catégorie A). Elle peut en changer en cas de besoin, notamment en cas de panne.

Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules sont équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection¹¹

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;

¹¹ Les protocoles seront rédigés a posteriori du présent cahier des charges et avant le 31/12/2022.

- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.¹²

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-grandest-dt55-transports-sanitaires@ars.sante.fr

¹² Convention SAMU-ATSU-SIS : en attente de réception de la trame DGOS ; Rédaction et annexion au présent cahier des charges à venir.

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet à compter du 04 juillet 2022, après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de la Meuse.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde
- Décret n° 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'AMU

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire agréé à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« INST ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde : Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur de Bar-le-Duc

SECTEUR RATTACHEMENT	COMMUNE	Code INSEE
BAR LE DUC	Ancerville	55010
BAR LE DUC	Andernay	55011
BAR LE DUC	Aulnois-en-Perthois	55015
BAR LE DUC	Bar-le-Duc	55029
BAR LE DUC	Baudonvilliers	55031
BAR LE DUC	Bazincourt-sur-Saulx	55035
BAR LE DUC	Beausite	55040
BAR LE DUC	Behonne	55041
BAR LE DUC	Beurey-sur-Saulx	55049
BAR LE DUC	Boviolles	55067
BAR LE DUC	Brabant-le-Roi	55069
BAR LE DUC	Brauvilliers	55075
BAR LE DUC	Brillon-en-Barrois	55079
BAR LE DUC	Brizeaux	55081
BAR LE DUC	Chanteraine	55358
BAR LE DUC	Chardogne	55101
BAR LE DUC	Chaumont-sur-Aire	55108
BAR LE DUC	Combles-en-Barrois	55120
BAR LE DUC	Contrisson	55125
BAR LE DUC	Courcelles-sur-Aire	55128
BAR LE DUC	Cousances-les-Forges	55132
BAR LE DUC	Cousances-lès-Triconville	55518
BAR LE DUC	Couvertpuis	55133
BAR LE DUC	Couvonges	55134
BAR LE DUC	Dammarie-sur-Saulx	55144
BAR LE DUC	Erize-la-Brûlée	55175
BAR LE DUC	Erize-la-Petite	55177
BAR LE DUC	Erize-Saint-Dizier	55178
BAR LE DUC	Erneville-aux-Bois	55179
BAR LE DUC	Evres	55185
BAR LE DUC	Fains-Véel	55186
BAR LE DUC	Foucaucourt-sur-Thabas	55194
BAR LE DUC	Fouchères-aux-Bois	55195
BAR LE DUC	Géry	55207
BAR LE DUC	Givrauval	55214
BAR LE DUC	Guerpont	55221
BAR LE DUC	Haironville	55224
BAR LE DUC	Héville	55246
BAR LE DUC	Juvigny-en-Perthois	55261
BAR LE DUC	Laheycourt	55271
BAR LE DUC	Laimont	55272
BAR LE DUC	Lavallée	55282
BAR LE DUC	Lavincourt	55284
BAR LE DUC	Le Bouchon-sur-Saulx	55061
BAR LE DUC	Les Hauts-de-Chée	55123

BAR LE DUC	Levoncourt	55289
BAR LE DUC	Ligny-en-Barrois	55291
BAR LE DUC	Lisle-en-Barrois	55295
BAR LE DUC	Lisle-en-Rigault	55296
BAR LE DUC	Loisey-Culey	55298
BAR LE DUC	Longeaux	55300
BAR LE DUC	Longeville-en-Barrois	55302
BAR LE DUC	Louppy-le-Château	55304
BAR LE DUC	Maulan	55326
BAR LE DUC	Menaucourt	55332
BAR LE DUC	Ménil-sur-Saulx	55335
BAR LE DUC	Mognéville	55340
BAR LE DUC	Montplonne	55352
BAR LE DUC	Morley	55359
BAR LE DUC	Naives-Rosières	55369
BAR LE DUC	Naix-aux-Forges	55370
BAR LE DUC	Nançois-le-Grand	55371
BAR LE DUC	Nançois-sur-Ornain	55372
BAR LE DUC	Nant-le-Grand	55373
BAR LE DUC	Nant-le-Petit	55374
BAR LE DUC	Nantois	55376
BAR LE DUC	Nettancourt	55378
BAR LE DUC	Neuville-en-Verdunois	55380
BAR LE DUC	Neuville-sur-Ornain	55382
BAR LE DUC	Noyers-Auzécourt	55388
BAR LE DUC	Pretz-en-Argonne	55409
BAR LE DUC	Raival	55442
BAR LE DUC	Rancourt-sur-Ornain	55414
BAR LE DUC	Rembercourt-Sommaise	55423
BAR LE DUC	Remennecourt	55424
BAR LE DUC	Resson	55426
BAR LE DUC	Revigny-sur-Ornain	55427
BAR LE DUC	Robert-Espagne	55435
BAR LE DUC	Rumont	55446
BAR LE DUC	Rupt-aux-Nonains	55447
BAR LE DUC	Saint-Amand-sur-Ornain	55452
BAR LE DUC	Saint-Joire	55459
BAR LE DUC	Salmagne	55466
BAR LE DUC	Saudrupt	55470
BAR LE DUC	Savonnières-devant-Bar	55476
BAR LE DUC	Savonnières-en-Perthois	55477
BAR LE DUC	Seigneulles	55479
BAR LE DUC	Seuil-d'Argonne	55517
BAR LE DUC	Silmont	55488
BAR LE DUC	Sommeilles	55493
BAR LE DUC	Sommelonne	55494
BAR LE DUC	Stainville	55501
BAR LE DUC	Tannois	55504
BAR LE DUC	Trémont-sur-Saulx	55514
BAR LE DUC	Tréveray	55516
BAR LE DUC	Tronville-en-Barrois	55519

BAR LE DUC	Val-d'Ornain	55366
BAR LE DUC	Vassincourt	55531
BAR LE DUC	Vaubecourt	55532
BAR LE DUC	Vavincourt	55541
BAR LE DUC	Velaines	55543
BAR LE DUC	Villers-aux-Vents	55560
BAR LE DUC	Villers-le-Sec	55562
BAR LE DUC	Ville-sur-Saulx	55568
BAR LE DUC	Villotte-devant-Louppy	55569
BAR LE DUC	Waly	55577
BAR LE DUC	Willeroncourt	55581

Secteur du Nord Meusien

SECTEUR RATTACHEMENT	COMMUNE	Code INSEE
NORD MEUSIEN	Aïncreville	55004
NORD MEUSIEN	Arrancy-sur-Crusne	55013
NORD MEUSIEN	Autréville-Saint-Lambert	55018
NORD MEUSIEN	Avioth	55022
NORD MEUSIEN	Azannes-et-Soumazannes	55024
NORD MEUSIEN	Baâlon	55025
NORD MEUSIEN	Bantheville	55028
NORD MEUSIEN	Bazeilles-sur-Othain	55034
NORD MEUSIEN	Beauchair	55036
NORD MEUSIEN	Beaufort-en-Argonne	55037
NORD MEUSIEN	Billy-sous-Mangiennes	55053
NORD MEUSIEN	Brandeville	55071
NORD MEUSIEN	Bréhéville	55076
NORD MEUSIEN	Breux	55077
NORD MEUSIEN	Briulles-sur-Meuse	55078
NORD MEUSIEN	Brouennes	55083
NORD MEUSIEN	Cesse	55095
NORD MEUSIEN	Chaumont-devant-Damvillers	55107
NORD MEUSIEN	Chauvency-le-Château	55109
NORD MEUSIEN	Chauvency-Saint-Hubert	55110
NORD MEUSIEN	Cléry-Grand	55118
NORD MEUSIEN	Cléry-Petit	55119
NORD MEUSIEN	Cunel	55140
NORD MEUSIEN	Damvillers	55145
NORD MEUSIEN	Dannevoux	55146
NORD MEUSIEN	Delut	55149
NORD MEUSIEN	Dombras	55156
NORD MEUSIEN	Doulcon	55165
NORD MEUSIEN	Dun-sur-Meuse	55167
NORD MEUSIEN	Duzey	55168
NORD MEUSIEN	Ecouviez	55169
NORD MEUSIEN	Ecurey-en-Verdunois	55170
NORD MEUSIEN	Etraye	55183
NORD MEUSIEN	Flassigny	55188
NORD MEUSIEN	Fontaines-Saint-Clair	55192

NORD MEUSIEN	Gremilly	55218
NORD MEUSIEN	Halles-sous-les-Côtes	55225
NORD MEUSIEN	Han-lès-Juvigny	55226
NORD MEUSIEN	Inor	55250
NORD MEUSIEN	Iré-le-Sec	55252
NORD MEUSIEN	Jametz	55255
NORD MEUSIEN	Juvigny-sur-Loison	55262
NORD MEUSIEN	Lamouilly	55275
NORD MEUSIEN	Laneuville-sur-Meuse	55279
NORD MEUSIEN	Liny-devant-Dun	55292
NORD MEUSIEN	Lion-devant-Dun	55293
NORD MEUSIEN	Lissey	55297
NORD MEUSIEN	Loison	55299
NORD MEUSIEN	Louppy-sur-Loison	55306
NORD MEUSIEN	Luzy-Saint-Martin	55310
NORD MEUSIEN	Mangiennes	55316
NORD MEUSIEN	Martincourt-sur-Meuse	55323
NORD MEUSIEN	Marville	55324
NORD MEUSIEN	Merles-sur-Loison	55336
NORD MEUSIEN	Milly-sur-Bradon	55338
NORD MEUSIEN	Moirey-Flabas-Crépion	55341
NORD MEUSIEN	Mont-devant-Sassey	55345
NORD MEUSIEN	Montigny-devant-Sassey	55349
NORD MEUSIEN	Montmédy	55351
NORD MEUSIEN	Moulins-Saint-Hubert	55362
NORD MEUSIEN	Mouzay	55364
NORD MEUSIEN	Murvaux	55365
NORD MEUSIEN	Muzeray	55367
NORD MEUSIEN	Nantillois	55375
NORD MEUSIEN	Nepvant	55377
NORD MEUSIEN	Nouillonpont	55387
NORD MEUSIEN	Olizy-sur-Chiers	55391
NORD MEUSIEN	Peuvillers	55403
NORD MEUSIEN	Pillon	55405
NORD MEUSIEN	Pouilly-sur-Meuse	55408
NORD MEUSIEN	Quincy-Landzécourt	55410
NORD MEUSIEN	Remoiville	55425
NORD MEUSIEN	Réville-aux-Bois	55428
NORD MEUSIEN	Romagne-sous-les-Côtes	55437
NORD MEUSIEN	Romagne-sous-Montfaucon	55438
NORD MEUSIEN	Rouvrais-sur-Othain	55445
NORD MEUSIEN	Rupt-sur-Othain	55450
NORD MEUSIEN	Saint-Laurent-sur-Othain	55461
NORD MEUSIEN	Saint-Pierrevillers	55464
NORD MEUSIEN	Sassey-sur-Meuse	55469
NORD MEUSIEN	Saulmory-et-Villefranche	55471
NORD MEUSIEN	Sivry-sur-Meuse	55490
NORD MEUSIEN	Sorbey	55495
NORD MEUSIEN	Spincourt	55500
NORD MEUSIEN	Stenay	55502
NORD MEUSIEN	Thonne-la-Long	55508

NORD MEUSIEN	Thonne-les-Près	55510
NORD MEUSIEN	Thonne-le-Thil	55509
NORD MEUSIEN	Thonnelle	55511
NORD MEUSIEN	Vaudoncourt	55535
NORD MEUSIEN	Velosnes	55544
NORD MEUSIEN	Verneuil-Grand	55546
NORD MEUSIEN	Verneuil-Petit	55547
NORD MEUSIEN	Vigneul-sous-Montmédy	55552
NORD MEUSIEN	Villécloye	55554
NORD MEUSIEN	Ville-devant-Chaumont	55556
NORD MEUSIEN	Villers-devant-Dun	55561
NORD MEUSIEN	Villers-lès-Mangiennes	55563
NORD MEUSIEN	Vilosnes-Haraumont	55571
NORD MEUSIEN	Vittarville	55572
NORD MEUSIEN	Wavrille	55580
NORD MEUSIEN	Wiseppe	55582

Secteur de Saint-Mihiel

SECTEUR RATTACHEMENT	COMMUNE	Code INSEE
SAINT MIHIEL	Apremont-la-Forêt	55012
SAINT MIHIEL	Avillers-Sainte-Croix	55021
SAINT MIHIEL	Bannoncourt	55027
SAINT MIHIEL	Baudrémont	55032
SAINT MIHIEL	Belrain	55044
SAINT MIHIEL	Beney-en-Woëvre	55046
SAINT MIHIEL	Bislée	55054
SAINT MIHIEL	Boncourt-sur-Meuse	55058
SAINT MIHIEL	Bouconville-sur-Madt	55062
SAINT MIHIEL	Bouquemont	55064
SAINT MIHIEL	Bovée-sur-Barboure	55066
SAINT MIHIEL	Broussey-en-Blois	55084
SAINT MIHIEL	Broussey-Raulecourt	55085
SAINT MIHIEL	Buxières-sous-les-Côtes	55093
SAINT MIHIEL	Chaillon	55096
SAINT MIHIEL	Chauvencourt	55111
SAINT MIHIEL	Chonville-Malaumont	55114
SAINT MIHIEL	Combres-sous-les-Côtes	55121
SAINT MIHIEL	Commercy	55122
SAINT MIHIEL	Courcelles-en-Barrois	55127
SAINT MIHIEL	Courouvre	55129
SAINT MIHIEL	Dagonville	55141
SAINT MIHIEL	Dommartin-la-Montagne	55157
SAINT MIHIEL	Dompcevrin	55159
SAINT MIHIEL	Dompierre-aux-Bois	55160
SAINT MIHIEL	Euville	55184
SAINT MIHIEL	Frémeréville-sous-les-Côtes	55196
SAINT MIHIEL	Fresnes-au-Mont	55197
SAINT MIHIEL	Geville	55258
SAINT MIHIEL	Gimécourt	55210

SAINT MIHIEL	Girauvoisin	55212
SAINT MIHIEL	Grimaucourt-près-Sampigny	55220
SAINT MIHIEL	Hannonville-sous-les-Côtes	55228
SAINT MIHIEL	Han-sur-Meuse	55229
SAINT MIHIEL	Herbeuville	55243
SAINT MIHIEL	Heudicourt-sous-les-Côtes	55245
SAINT MIHIEL	Jonville-en-Woëvre	55256
SAINT MIHIEL	Koeur-la-Grande	55263
SAINT MIHIEL	Koeur-la-Petite	55264
SAINT MIHIEL	Lachaussée	55267
SAINT MIHIEL	Lacroix-sur-Meuse	55268
SAINT MIHIEL	Lahaymeix	55269
SAINT MIHIEL	Lahayville	55270
SAINT MIHIEL	Lamorville	55274
SAINT MIHIEL	Laneuville-au-Rupt	55278
SAINT MIHIEL	Lérouville	55288
SAINT MIHIEL	Les Paroches	55401
SAINT MIHIEL	Lignières-sur-Aire	55290
SAINT MIHIEL	Longchamps-sur-Aire	55301
SAINT MIHIEL	Loupmont	55303
SAINT MIHIEL	Maizey	55312
SAINT MIHIEL	Marson-sur-Barboure	55322
SAINT MIHIEL	Mécrin	55329
SAINT MIHIEL	Méligny-le-Grand	55330
SAINT MIHIEL	Méligny-le-Petit	55331
SAINT MIHIEL	Ménil-aux-Bois	55333
SAINT MIHIEL	Ménil-la-Horgne	55334
SAINT MIHIEL	Montsec	55353
SAINT MIHIEL	Mouilly	55360
SAINT MIHIEL	Naives-en-Blois	55368
SAINT MIHIEL	Nicey-sur-Aire	55384
SAINT MIHIEL	Nonsard-Lamarche	55386
SAINT MIHIEL	Ourches-sur-Meuse	55396
SAINT MIHIEL	Pagny-sur-Meuse	55398
SAINT MIHIEL	Pierrefitte-sur-Aire	55404
SAINT MIHIEL	Pont-sur-Meuse	55407
SAINT MIHIEL	Rambucourt	55412
SAINT MIHIEL	Ranzières	55415
SAINT MIHIEL	Récourt-le-Creux	55420
SAINT MIHIEL	Reffroy	55421
SAINT MIHIEL	Richécourt	55431
SAINT MIHIEL	Rouvrais-sur-Meuse	55444
SAINT MIHIEL	Rupt-devant-Saint-Mihiel	55448
SAINT MIHIEL	Rupt-en-Woëvre	55449
SAINT MIHIEL	Saint-Aubin-sur-Aire	55454
SAINT MIHIEL	Saint-Julien-sous-les-Côtes	55460
SAINT MIHIEL	Saint-Maurice-sous-les-Côtes	55462
SAINT MIHIEL	Saint-Mihiel	55463
SAINT MIHIEL	Saint-Remy-la-Calonne	55465
SAINT MIHIEL	Sampigny	55467
SAINT MIHIEL	Saulvaux	55472

SAINT MIHIEL	Seuzey	55487
SAINT MIHIEL	Sorcy-Saint-Martin	55496
SAINT MIHIEL	Thillombois	55506
SAINT MIHIEL	Thillot	55507
SAINT MIHIEL	Tilly-sur-Meuse	55512
SAINT MIHIEL	Troussey	55520
SAINT MIHIEL	Troyon	55521
SAINT MIHIEL	Vadonville	55526
SAINT MIHIEL	Valbois	55530
SAINT MIHIEL	Varnéville	55528
SAINT MIHIEL	Vaux-lès-Palameix	55540
SAINT MIHIEL	Vigneulles-lès-Hattonchâtel	55551
SAINT MIHIEL	Vignot	55553
SAINT MIHIEL	Ville-devant-Belrain	55555
SAINT MIHIEL	Villers-sur-Meuse	55566
SAINT MIHIEL	Villotte-sur-Aire	55570
SAINT MIHIEL	Void-Vacon	55573
SAINT MIHIEL	Woël	55583
SAINT MIHIEL	Woimbey	55584
SAINT MIHIEL	Xivray-et-Marvoisin	55586

Secteur du Sud Meusien

SECTEUR RATTACHEMENT	COMMUNE	Code INSEE
SUD MEUSIEN	Abainville	55001
SUD MEUSIEN	Amanty	55005
SUD MEUSIEN	Badonvilliers-Gérauwilliers	55026
SUD MEUSIEN	Baudignécourt	55030
SUD MEUSIEN	Biencourt-sur-Orge	55051
SUD MEUSIEN	Bonnet	55059
SUD MEUSIEN	Brixey-aux-Chanoines	55080
SUD MEUSIEN	Bure	55087
SUD MEUSIEN	Burey-en-Vaux	55088
SUD MEUSIEN	Burey-la-Côte	55089
SUD MEUSIEN	Chalaines	55097
SUD MEUSIEN	Champougny	55100
SUD MEUSIEN	Chassey-Beaupré	55104
SUD MEUSIEN	Dainville-Bertheléville	55142
SUD MEUSIEN	Delouze-Rosières	55148
SUD MEUSIEN	Demange-aux-Eaux	55150
SUD MEUSIEN	Epiez-sur-Meuse	55173
SUD MEUSIEN	Gondrecourt-le-Château	55215
SUD MEUSIEN	Goussaincourt	55217
SUD MEUSIEN	Horville-en-Ornois	55247
SUD MEUSIEN	Houdelaincourt	55248
SUD MEUSIEN	Les Roises	55436
SUD MEUSIEN	Mandres-en-Barrois	55315
SUD MEUSIEN	Mauvages	55327
SUD MEUSIEN	Maxey-sur-Vaise	55328
SUD MEUSIEN	Montbras	55344

SUD MEUSIEN	Montiers-sur-Saulx	55348
SUD MEUSIEN	Montigny-lès-Vaucouleurs	55350
SUD MEUSIEN	Neuville-lès-Vaucouleurs	55381
SUD MEUSIEN	Pagny-la-Blanche-Côte	55397
SUD MEUSIEN	Ribeaucourt	55430
SUD MEUSIEN	Rigny-la-Salle	55433
SUD MEUSIEN	Rigny-Saint-Martin	55434
SUD MEUSIEN	Saint-Germain-sur-Meuse	55456
SUD MEUSIEN	Sauvigny	55474
SUD MEUSIEN	Sauvoy	55475
SUD MEUSIEN	Sepvigny	55485
SUD MEUSIEN	Taillancourt	55503
SUD MEUSIEN	Ugny-sur-Meuse	55522
SUD MEUSIEN	Vaucouleurs	55533
SUD MEUSIEN	Vaudeville-le-Haut	55534
SUD MEUSIEN	Villeroy-sur-Méholle	55559
SUD MEUSIEN	Vouthon-Bas	55574
SUD MEUSIEN	Vouthon-Haut	55575

Secteur de Verdun

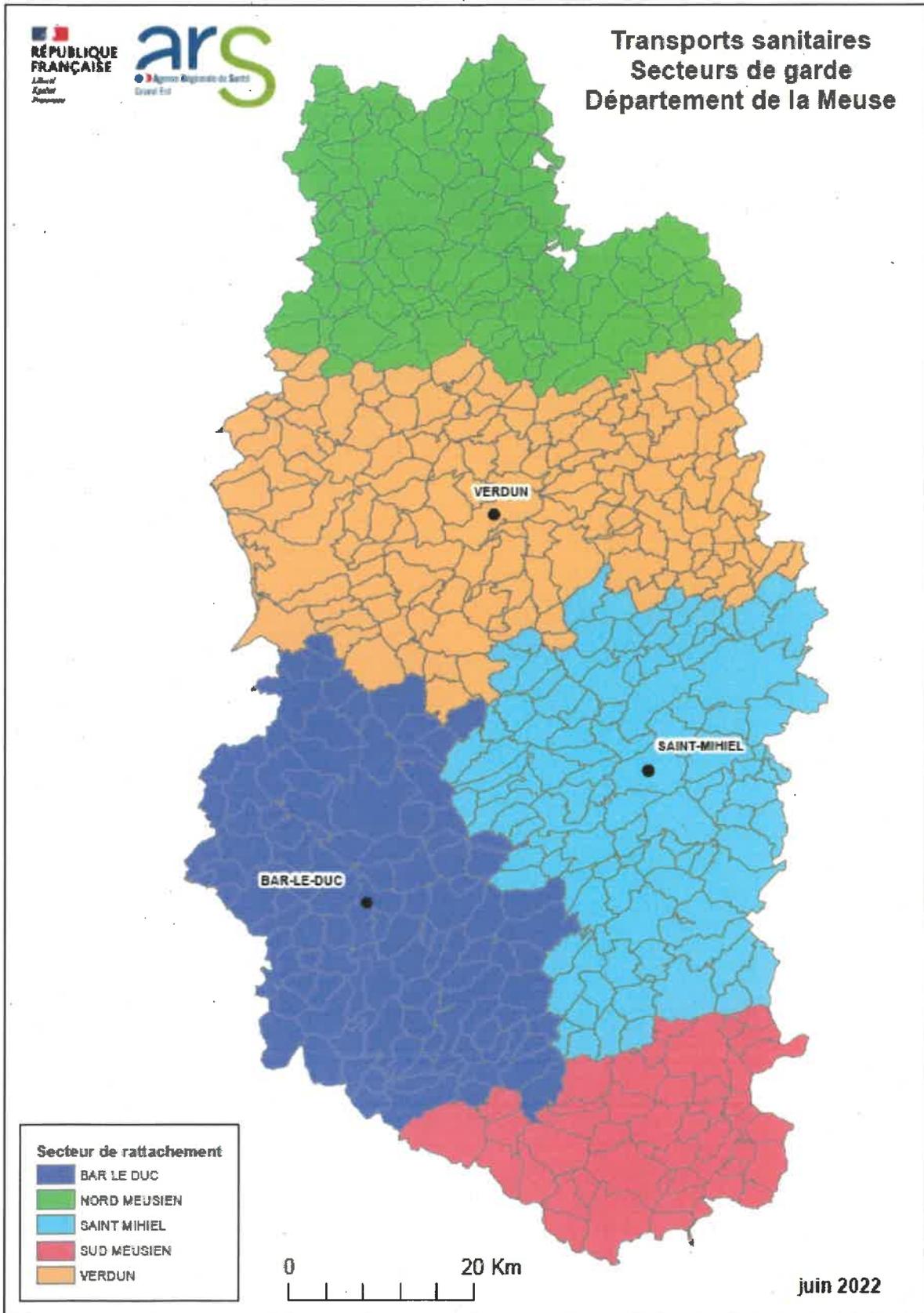
SECTEUR RATTACHEMENT	COMMUNE	Code INSEE
VERDUN	Abaucourt-Hautecourt	55002
VERDUN	Ambly-sur-Meuse	55007
VERDUN	Amel-sur-l'Etang	55008
VERDUN	Ancemont	55009
VERDUN	Aubréville	55014
VERDUN	Autrécourt-sur-Aire	55017
VERDUN	Avocourt	55023
VERDUN	Baulny	55033
VERDUN	Beaulieu-en-Argonne	55038
VERDUN	Beaumont-en-Verdunois	55039
VERDUN	Belleray	55042
VERDUN	Belleville-sur-Meuse	55043
VERDUN	Belrupt-en-Verdunois	55045
VERDUN	Béthelainville	55047
VERDUN	Béthincourt	55048
VERDUN	Bezonvaux	55050
VERDUN	Blanzée	55055
VERDUN	Boinville-en-Woëvre	55057
VERDUN	Bonzée	55060
VERDUN	Bouligny	55063
VERDUN	Boureuilles	55065
VERDUN	Brabant-sur-Meuse	55070
VERDUN	Braquis	55072
VERDUN	Bras-sur-Meuse	55073
VERDUN	Buzy-Darmont	55094
VERDUN	Champneuville	55099
VERDUN	Charny-sur-Meuse	55102
VERDUN	Charpentry	55103

VERDUN	Châtillon-sous-les-Côtes	55105
VERDUN	Chattancourt	55106
VERDUN	Cheppy	55113
VERDUN	Cierges-sous-Montfaucon	55115
VERDUN	Clermont-en-Argonne	55117
VERDUN	Consenvoye	55124
VERDUN	Cuisy	55137
VERDUN	Cumières-le-Mort-Homme	55139
VERDUN	Damloup	55143
VERDUN	Dieppe-sous-Douaumont	55153
VERDUN	Dieue-sur-Meuse	55154
VERDUN	Dombasle-en-Argonne	55155
VERDUN	Dommary-Baroncourt	55158
VERDUN	Domremy-la-Canne	55162
VERDUN	Doncourt-aux-Templiers	55163
VERDUN	Douaumont	55164
VERDUN	Dugny-sur-Meuse	55166
VERDUN	Eix	55171
VERDUN	Epinonville	55174
VERDUN	Esnes-en-Argonne	55180
VERDUN	Etain	55181
VERDUN	Eton	55182
VERDUN	Fleury-devant-Douaumont	55189
VERDUN	Foameix-Ornel	55191
VERDUN	Forges-sur-Meuse	55193
VERDUN	Fresnes-en-Woëvre	55198
VERDUN	Froidos	55199
VERDUN	Fromeréville-les-Vallons	55200
VERDUN	Fromezey	55201
VERDUN	Futeau	55202
VERDUN	Génicourt-sur-Meuse	55204
VERDUN	Gercourt-et-Drillancourt	55206
VERDUN	Gesnes-en-Argonne	55208
VERDUN	Gincrey	55211
VERDUN	Gouraincourt	55216
VERDUN	Grimaucourt-en-Woëvre	55219
VERDUN	Gussainville	55222
VERDUN	Harville	55232
VERDUN	Haudainville	55236
VERDUN	Haudiomont	55237
VERDUN	Haumont-près-Samogneux	55239
VERDUN	Heippes	55241
VERDUN	Hennemont	55242
VERDUN	Herméville-en-Woëvre	55244
VERDUN	Ippécourt	55251
VERDUN	Jouy-en-Argonne	55257
VERDUN	Julvécourt	55260
VERDUN	Labeuville	55265
VERDUN	Lachalade	55266
VERDUN	Landrecourt-Lempire	55276
VERDUN	Lanhères	55280

VERDUN	Latour-en-Woëvre	55281
VERDUN	Lavoie	55285
VERDUN	Le Claon	55116
VERDUN	Le Neufour	55379
VERDUN	Lemmes	55286
VERDUN	Les Eparges	55172
VERDUN	Les Islettes	55253
VERDUN	Les Monthairons	55347
VERDUN	Les Souhesmes-Rampont	55497
VERDUN	Les Trois-Domaines	55254
VERDUN	Louvemont-Côte-du-Poivre	55307
VERDUN	Maizeray	55311
VERDUN	Malancourt	55313
VERDUN	Manheulles	55317
VERDUN	Marchéville-en-Woëvre	55320
VERDUN	Marre	55321
VERDUN	Maucourt-sur-Orne	55325
VERDUN	Mogeville	55339
VERDUN	Montblainville	55343
VERDUN	Montfaucon-d'Argonne	55346
VERDUN	Montzéville	55355
VERDUN	Moranville	55356
VERDUN	Morgemoulin	55357
VERDUN	Moulainville	55361
VERDUN	Moulotte	55363
VERDUN	Neuvilly-en-Argonne	55383
VERDUN	Nixéville-Blercourt	55385
VERDUN	Nubécourt	55389
VERDUN	Ornes	55394
VERDUN	Osches	55395
VERDUN	Pareid	55399
VERDUN	Parfondrupt	55400
VERDUN	Pintheville	55406
VERDUN	Rambluzin-et-Benoite-Vaux	55411
VERDUN	Rarécourt	55416
VERDUN	Récicourt	55419
VERDUN	Regnéville-sur-Meuse	55422
VERDUN	Riaville	55429
VERDUN	Ronvaux	55439
VERDUN	Rouvres-en-Woëvre	55443
VERDUN	Saint-André-en-Barrois	55453
VERDUN	Saint-Hilaire-en-Woëvre	55457
VERDUN	Saint-Jean-lès-Buzy	55458
VERDUN	Samogneux	55468
VERDUN	Saulx-lès-Champlon	55473
VERDUN	Senon	55481
VERDUN	Senoncourt-les-Maujouy	55482
VERDUN	Septsarges	55484
VERDUN	Sivry-la-Perche	55489
VERDUN	Sommedieue	55492
VERDUN	Souilly	55498

VERDUN	Thierville-sur-Meuse	55505
VERDUN	Trésauvaux	55515
VERDUN	Vacherauville	55523
VERDUN	Vadelaincourt	55525
VERDUN	Varennnes-en-Argonne	55527
VERDUN	Vauquois	55536
VERDUN	Vaux-devant-Damloup	55537
VERDUN	Verdun	55545
VERDUN	Véry	55549
VERDUN	Ville-en-Woëvre	55557
VERDUN	Villers-sous-Pareid	55565
VERDUN	Ville-sur-Cousances	55567
VERDUN	Warcq	55578
VERDUN	Watronville	55579

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département de la Meuse
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE ATSU/SAMU

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporeriser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants :

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :

.....

[Option] Aux horaires de, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque
- Respect de la déontologie du métier

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-grandest-dt55-transports-sanitaires@ars.sante.fr



PARTICIPATION A L'URGENCE PREHOSPITALIERE

CONVENTION OPERATIONNELLE

entre

L'ATSU 55

et

L'ENTREPRISE

SARL AMBULANCES X

Adresse

N°

PRÉAMBULE

La collaboration entre l'ATSU 55 et l'entreprise de transport sanitaire signataires de la présente convention, dans le cadre de l'aide médicale urgente, s'effectue selon le principe du volontariat.

Cette convention de fonctionnement instaure les engagements réciproques des parties signataires afin d'assurer l'efficacité du dispositif de réponse à l'Urgence Préhospitalière (UPH) en respect de la convention SAMU / ATSU / ARS et du cahier des charges départemental.

L'UPH se définit, comme toute demande d'intervention non programmée nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient par des professionnels de santé spécialisés en intervention d'urgence (cf. Référentiel du 5/05/2009).

L'ATSU 55 est chargée d'organiser la réponse UPH sur le département et de la bonne application des textes.

Les modalités de fonctionnement de la réponse à l'UPH sont encadrées par la présente convention entre l'ATSU 55 et la société _____ dénommée « l'entreprise » dans la présente convention.

La présente convention organise les devoirs et obligations de l'entreprise vis à vis de l'ATSU 55 et inversement.

ENGAGEMENT DES PARTIES

L'entreprise s'engage à respecter la convention bipartite SAMU / ATSU visée par l'ARS et le cahier des charges départemental.

L'entreprise s'engage à valider le tableau récapitulatif des missions entrant dans la garantie de revenus en renseignant le numéro de facture et l'immatriculation du véhicule pour permettre la traçabilité avec la CPAM pour le paiement trimestriel.

L'entreprise reconnaît avoir pris connaissance des textes, et à la lecture de ceux-ci s'engage de manière volontaire à entrer dans le dispositif de réponse à l'UPH sur le département.

L'ATSU 55 s'engage à respecter des critères d'attribution en fonction des données suivantes :

- l'équité entre les entreprises
- les moyens opérationnels des entreprises
- la motivation exprimée de chaque entreprise
- l'équilibre, la fiabilité et la qualité du système
- transmettre chaque semaine le tableau récapitulatif des missions réalisées sous garantie de revenus pour validation par l'entreprise (Par le biais du SI et du coordonnateur ambulancier)

L'ATSU 55 présente en AGOA les statistiques mensuelles énoncées dans le cahier des charges. A noter que seules les entreprises adhérentes à l'ATSU 55 pourront participer à l'AGO.

L'engagement de l'entreprise est sincère et entier. Le non-respect de cet engagement et des modalités de la présente convention et / ou de la convention bipartite SAMU / ATSU visée par l'ARS expose l'entreprise à des sanctions définies par le comité de suivi.

En conséquence, l'entreprise ne pourra prétendre à une quelconque indemnité pour la perte économique découlant du non-respect de ses engagements.

PRINCIPES DU DISPOSITIF DE REPONSE A L'UPH

Le fonctionnement du dispositif de réponse à l'UPH est géré exclusivement par l'ATSU 55.

Les missions demandées par le SAMU sont réalisées en priorité par des ambulances dédiées, dénommées U.M.A. et, en cas d'indisponibilité, par des ambulances hors-dispositif dénommées moyens complémentaires, selon les règles de routage définies (de manière dite "dégradée" si nécessaire sur validation du Médecin du SAMU)

Le Coordonnateur Ambulancier de l'ATSU 55 (COAMB) réceptionne les demandes du SAMU via le Système d'Information de l'ATSU 55 (SI ATSU) en respect des engagements des parties.

Le COAMB attribue chaque mission à une entreprise en respectant le mode opératoire du dispositif via le SI ATSU.

Le COAMB est chargé de tracer tous les dysfonctionnements sur une main courante. Le bureau de l'ATSU 55 est informé sans délai, il est chargé d'évaluer si le dysfonctionnement nécessite de réunir le comité de démarche qualité.

SYSTEME OPERATIONNEL

Le système opérationnel est défini par le cahier des charges départemental qui permet une couverture efficace du territoire.

Ce dispositif peut être modifié à la demande de l'une des parties signataires du cahier des charges, notamment pour répondre aux évolutions techniques.

Le comité de démarche qualité est seul compétent pour présenter les modifications au CODAMUPS pour validation.

L'entreprise accepte ce mode de fonctionnement sans réserve.

Tous les changements qui interviendront postérieurement à la date de signature de la présente convention devront faire l'objet d'une présentation à l'ensemble des entreprises participant au dispositif.

Un vote peut être nécessaire en AGE de l'ATSU 55.

CANDIDATURES

Compte tenu des investissements et engagements demandés, chaque entreprise requérante avant toute demande de candidature se rapproche de l'ATSU 55 pour connaître les modalités de participation à l'UPH.

Aussi, toute entreprise qui souhaite participer à l'UPH doit faire sa demande par écrit à l'ATSU 55.

Le dossier d'admission comprend :

o la copie de son agrément et de la liste des AMS

o les moyens utilisés en tant qu'UMA et/ou moyens complémentaires.

o les personnels qui constitueront les équipes d'intervention avec leur fonction et la date de recyclage du GSU2

o un RIB / Mandat SEPA pour le prélèvement du coût de fonctionnement

Les membres désignés de l'ATSU 55 valident les candidatures et établissent la répartition des plages horaires.

Toute candidature postérieure à la date de mise en place du dispositif de réponse à l'UPH sera étudiée par le comité de démarche qualité lors de sa réunion périodique. L'entrée dans le dispositif ne peut se faire que tous les 12 mois. La sortie du dispositif se fait également tous les 12 mois, sauf cas de force majeure ou dysfonctionnement grave traité par le comité de démarche qualité.

L'ATSU 55 établit un planning en fonction du nombre d'entreprises d'ambulances volontaires pour répartir équitablement les plages horaires sur le territoire.

CÔUT DE FONCTIONNEMENT

L'entreprise signataire de la présente convention n'a pas d'obligation à adhérer à l'ATSU ; toutefois, elle a l'obligation de participer aux coûts du dispositif (locaux de garde mutualisés, logiciel SI ATSU, secrétariat ...) sous peine d'exclusion du dispositif.

La participation au coût de fonctionnement est en corrélation avec le modèle économique de rémunération de la réponse à l'UPH.

Exemple : le coût peut être réparti en fonction du nombre d'heures de mise à disposition d'un équipage pour le dispositif ou d'un coût à la mission.

Chaque entreprise sera prélevée chaque mois à terme échu du montant correspondant aux heures de mise à disposition.

Le montant est fixé chaque année en AGOA de l'ATSU, et voté lors de la présentation du rapport du trésorier de l'ATSU 55. L'annexe tarifaire sera rédigée chaque année à l'issue de l'AGOA pour signature sous forme d'avenant.

Tout paiement non honoré porté à la connaissance du président de l'ATSU 55 suspend automatiquement la transmission des données à l'Assurance Maladie de la garantie de revenus.

L'ATSU 55 - L'entreprise _____

Représentée par son président, Monsieur Pascal BOURGEOIS

M. ou Mme le chef d'entreprise :

(Inscrire le nom, prénom et la mention manuscrite « lu et approuvé »)



EXEMPLE D'ANNEXE TARIFAIRE

1 - MUTUALISATION DES LOCAUX DE GARDE PAR L'ATSU

Adhérent ATSU utilisant les locaux mutualisés

- Coût de participation à la mutualisation des locaux :

___ € / heure de mise à disposition

Non Adhérent ATSU utilisant les locaux mutualisés

- Coût de participation à la mutualisation des locaux :

___ € / heure de mise à disposition

2 - MUTUALISATION DU COUT DE FONCTIONNEMENT DE L'ATSU (Frais de secrétariat, Logiciel SI ATSU ...)

Adhérent ATSU

- Coût de participation à l'organisation de réponse à l'UPH :

___ € / heure de mise à disposition ou par mission

Non Adhérent ATSU

- Coût de participation à l'organisation de réponse à l'UPH :

___ € / heure de mise à disposition ou par mission

Annexe 10 du cahier des charges :
convention opérationnelle d'utilisation de SIRA URGENCE /ATSU 55/ambulanciers

ATSU 55

**CONVENTION D'UTILISATION DE LA SOLUTION
SIRA-URGENCES**

ATSU - ENTREPRISE



SIRA
urgences



Entre

L'Association de Transport Sanitaire d'Urgence [•] dont le siège est à [•], enregistrée sous le numéro RCS [•] et sous le numéro RNA [•], représentée par [•] son Président, dûment habilité(e) à l'effet des présentes.

Ci-après également dénommée « L'ATSU »

D'une part,

Et

Et l'entreprise ou l'artisan

Ayant son siège social au ,

Dont le numéro SIRET est : , représenté(e) par Monsieur/Madame ,

Agissant en sa qualité de .

L'entreprise ou l'artisan déclare détenir aujourd'hui site(s) d'exploitation.

Ci-après également dénommée « L'Entreprise »

PREAMBULE

La société RASSUR, société par Actions Simplifiée, dont le siège est sis 11 Avenue de l'Actipôle 33470 Gujan-Mestras immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 832 520 944 RCS Bordeaux (ci-après « RASSUR »), dans le cadre de son activité de régulation des flux de commande de transports sanitaires, a mis en place une plateforme de commande et de régulation de transports sanitaires d'urgence pour le compte des SAMU CENTRE 15, ci-après dénommés « donneurs d'ordre ». Celle-ci permet la sollicitation des entreprises de transports sanitaires d'urgence en fonction des besoins de régulation et des critères réglementaires en vigueur.

L'ATSU est une Association de Transports Sanitaires d'Urgence opérant sur le département de la Meuse (55).

L'ATSU, en partenariat avec RASSUR, souhaite mettre la solution SIRA URGENCES, développée par RASSUR, à disposition des entreprises de transports sanitaires dont le siège est situé dans son département d'exercice.

L'Entreprise est une entreprise de transports sanitaires titulaire d'un agrément délivré par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'ATSU et RASSUR ont régularisé une convention au titre de laquelle RASSUR place sa solution SIRA URGENCES (définie ci-après) à disposition de l'ATSU afin que l'ATSU à son tour permette aux entreprises similaires à l'Entreprise d'utiliser cette solution.

L'ATSU et l'Entreprise se sont ainsi rapprochées pour régulariser les présentes.

1. DEFINITIONS

Pour les besoins de la présente convention, les termes suivants commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué ci-après, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes :

"Administration" désigne tout organisme international, européen, national, étatique, régional, départemental, municipal ou local, disposant d'une compétence administrative, législative, exécutive, gouvernementale, judiciaire ou réglementaire, y compris tout ministère, département, agence, autorité, bureau, organisation ou autre division d'un tel organisme ou toute Personne bénéficiant d'une délégation de pouvoirs d'un tel organisme ainsi que toute autorité judiciaire compétente.

"Affilié" désigne, relativement à une Entité, toute autre personne physique ou Entité qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, contrôle cette Entité ou, relativement à une Entité ou à une personne physique, toute autre Entité qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, est contrôlée par cette Entité ou est sous contrôle conjoint de cette Entité ou de cette personne physique, le terme "contrôle" signifiant détenir une participation.

"ATSU" désigne toute association départementale de transporteurs sanitaires dument enregistrée comme telle auprès de la préfecture de rattachement et dont les statuts correspondent à minima à la définition de ces associations par les textes en vigueur.

"Autorisation Administrative" désigne toute licence, certificat, approbation, accord, permis, *ruling*, visa, qualification, exemption ou autre autorisation, expresse ou tacite (y compris par l'écoulement du délai à l'expiration duquel l'autorisation est réputée acquise à défaut de réponse de l'Administration), émise par une Administration ou sous l'autorité de celle-ci.

"Bilan" : Données et constantes recueillies par l'équipage au cours de l'intervention pouvant permettre au médecin régulateur de réaliser un diagnostic et de préciser la décision médicale concernant l'évolution de la prise en charge.

"Convention" désigne les présentes.

"Dirigeants" désigne le chef d'entreprise dans le cas des entreprises individuels ou les mandataires sociaux, y compris les Présidents, administrateurs, membres du Directoire, membres du Conseil de surveillance, gérants, directeurs généraux, directeurs généraux délégués ou leurs équivalents pour les Entités étrangères.

"Donneur d'Ordre" désigne tout SAMU CENTRE 15 ou tout Prescripteur en charge ou en capacité de réaliser une action en vue de proposer une mission relevant d'une nécessité de régulation médicale et correspondant aux obligations et capacités du personnel de l'entreprise de transport sanitaire d'urgence.

"Droits de Propriété Intellectuelle" désigne toute invention (brevetable ou non, utilisée ou non), brevet, marque, logo, nom commercial, dénomination sociale, *copyright*, dessins et modèles, droit d'auteur, secret d'affaires et autres informations confidentielles (y compris idées, recherches et développement, savoir-faire, formules, compositions, procédés et techniques de fabrication ou de production, informations techniques, dessins, normes), logiciels, bases de données, noms de domaine, et autres

droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient ou non enregistrés, ainsi que l'ensemble des applications, produits dérivés et droits y afférents.

"Entité" désigne toute personne morale, entité, entreprise, société, groupement, société de fait, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale et y compris toute Administration.

"Entreprise" désigne [nom de l'entreprise]

"Entreprise Adhérente" désigne une entreprise de transports sanitaires lorsqu'elle est adhérente d'une ATSU actionnaire de RASSUR et à jour de ses cotisations.

"Entreprise Non Adhérente" désigne une entreprise de transports sanitaires lorsqu'elle n'est pas adhérente d'une ATSU actionnaire de RASSUR.

"Équipage" : Composé d'un véhicule de type ambulance, armé et de 2 salariés de l'entreprise titulaires des diplômes requis.

"Établissement" désigne tout Centre de Soins, EHPAD, centre médical, et plus généralement, pour les besoins des présentes, tout utilisateur de la Solution autre que l'Entreprise.

"Jour Ouvré" désigne un jour (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié) au cours duquel les banques et marchés financiers sont ouverts en France.

"Notification" a la signification donnée à ce terme à l'article 16 de la Convention.

"Partie" et "Parties" désignent, au singulier, RASSUR ou l'Entreprise et, au pluriel, RASSUR et l'Entreprise.

"Prescripteur" désigne la personne habilitée par la réglementation applicable à établir une prescription médicale de transport d'urgence.

"SAMU CENTRE 15" désigne tout centre de régulation médicosanitaire des urgences d'une région sanitaire sur le territoire français.

"SAU" : service d'accueil et de traitement des urgences pouvant accueillir les transports régulés par tout donneur d'ordre.

"Site Web" désigne le site rassur.org et le site rassur.net

"Solution" désigne la solution SIRA URGENCES, Système Informatique de Régulation Automatisée destinée à organiser la coordination ambulancière relative aux missions d'urgence.

2. VALIDITE

La validité de la Convention est subordonnée à la transmission par l'Entreprise à l'ATSU des documents suivants à la date de conclusion du présent contrat :

- Document ARS d'agrément de l'Entreprise « Arrêté portant Agrément d'une Entreprise de Transports Sanitaires » ;
- Document ARS « attestation sur l'honneur de conformité d'un véhicule » pour ceux non-inscrits sur le document officiel ;
- Document de conventionnement CPAM : « Attribution d'un numéro identifiant de l'assurance maladie pour les Transports Sanitaires » ;
- KBIS de moins de trois mois ou Situation SIREN de moins de trois mois ;
- Copie de la Carte Nationale d'Identité (recto/verso) ou du Passeport du ou des Dirigeants de l'Entreprise.

3. OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la Convention est de déterminer les conditions au terme desquelles l'ATSU met la Solution à disposition de l'Entreprise.

4. DUREE

La Convention est conclue pour une durée initiale de UN (1) an avec effet à compter de ce jour. Elle peut être résiliée à tout moment par l'Entreprise.

Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction, sauf préavis donné, par notification, UN (1) mois avant la date anniversaire, pour des périodes successives de UN (1) MOIS, soumises à un préavis de UN (1) mois.

5. OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. Obligations de l'Entreprise

- (a) L'Entreprise s'engage à être titulaire d'un agrément délivré par l'Agence Régionale de Santé. Le contractant s'engage à faire connaître, à RASSUR et à l'ATSU par courriers recommandés avec avis de réception, sans délai, toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir au titre quant à son agrément.
- (b) Dans le cadre de l'exécution des transports urgents, dès que l'Entreprise a accepté un transport, elle engage l'image professionnelle de RASSUR et de l'ATSU et doit donc s'assurer que la prise en charge soit réalisée conformément à la demande de transport formulée lors de l'acceptation. L'Entreprise est ainsi responsable de la bonne réalisation du transport par les moyens matériels et humains qu'elle engage et qui correspondent, précisément, aux moyens demandés pour la réalisation de ce transport, vis-à-vis de l'ATSU, mais également vis-à-vis de RASSUR. L'Entreprise sera ainsi notamment responsable vis-à-vis de l'ATSU de tout dommage subi par l'ATSU du fait d'une atteinte à l'image de RASSUR liée à l'utilisation de la Solution par l'Entreprise.
- (c) Ainsi, la non-réalisation d'un transport accepté, dans les conditions précises de la demande initiale, engage pleinement la responsabilité de l'Entreprise, la sous-traitance de tout transport

accepté via le logiciel SIRA urgences est strictement interdite et engage pleinement la responsabilité de l'Entreprise.

- (d) En outre, l'Entreprise s'engage à réaliser ses prestations, telles qu'elles ont été définies par la Convention, dans le strict respect de la législation et de la réglementation applicables. Le non-respect des conditions déontologiques engage pleinement la responsabilité du contractant.
- (e) L'Entreprise s'engage à n'utiliser que des véhicules équipés d'un système de géolocalisation fixe, inamovible, et interconnecté avec la Solution, sauf dans l'hypothèse où les véhicules en question n'utilisent la Solution que dans le cadre exclusif de la garde départementale tout en utilisant le smartphone mis à disposition par l'ATSU lors des interventions.
- (f) En cas de litige ou de conflit entre l'Entreprise et un Donneur d'Ordres, la CPAM ou l'ARS, l'Entreprise s'oblige à traiter le différend directement avec le plaignant, et à informer sans délai l'ATSU, en exposant les motifs et le contexte du litige.
- (g) Au terme de la Convention, et ce, quels que soient le motif et la nature de la fin de la Convention, l'Entreprise restituera à l'ATSU tous les documents et matériels qui lui auront été remis à l'occasion de ses relations contractuelles avec l'ATSU au titre des présentes ainsi que toute copie en sa possession.
- (h) L'Entreprise s'engage à rembourser les équipements délivrés par l'ATSU, dans le cadre de la présente Convention, en cas de dégradation.
- (i) Pour toute question relative à la prise en charge et permettant d'assurer la qualité et le respect des dispositions de la demande, l'Entreprise se mettra en relation directement avec le service soignant demandeur.

5.2. Obligations de RASSUR dans le cadre de son contrat avec l'ATSU

- (a) L'ATSU met à disposition de l'Entreprise, dans le cadre de ses accords avec RASSUR, un référencement et un accès numérique sur la plateforme de commande de transports sanitaires afin que l'Entreprise ait accès aux sollicitations des Donneurs d'Ordres, en fonction des algorithmes de répartition des demandes de transports établis par les associations de transports sanitaires départementales et associées de RASSUR.
- (b) Afin de réceptionner les sollicitations de transports sur PC ou sur Smartphone, RASSUR met à disposition de l'Entreprise, sur demande de l'ATSU, une application Windows et une application Android et assure la maintenance et la mise à jour de ces systèmes.
- (c) RASSUR tient également à disposition des prestataires informatiques de l'Entreprise, sur demande de l'ATSU, le cahier des charges pour le développement d'une interface avec ses systèmes informatiques de régulation. Cette interface est composée de deux demi-connecteurs. Celui de RASSUR est fourni à titre gratuit. Le deuxième demi-connecteur reste à la charge de l'Entreprise.

- (d) RASSUR fournira également mensuellement, à l'Entreprise, un état statistique détaillé sur les transports effectués par l'Entreprise et l'activité dans son secteur géographique d'intervention.
- (e) L'ATSU tient à la disposition de l'Entreprise les informations suivantes communiquées par RASSUR :
 - Les statuts à jour de RASSUR.
 - Les clés de répartitions appliquées par Donneur d'Ordres et/ou par secteurs géographiques.
 - Toute information impactant le fonctionnement du système de régulation.
- (f) Ni RASSUR, ni l'ATSU ne pourront être tenus responsables d'un quelconque manquement de l'Entreprise à une obligation conclue avec un tiers à la présente convention.
- (g) L'Entreprise comprend et accepte que RASSUR pourra, unilatéralement, suspendre et limiter l'accès aux sollicitations, transmises au travers des outils RASSUR, d'un ou de plusieurs Donneurs d'Ordres, à tout moment, à la demande expresse du Donneur d'ordres, de la CPAM ou de l'ARS, de plein droit et sans indemnité, immédiatement par simple notification par courriel à l'Entreprise.
- (h) L'Entreprise comprend et accepte que ni l'ATSU ni RASSUR ne sauraient être tenus responsables de la limitation d'accès aux sollicitations décidée par le Donneur d'Ordre, de la CPAM ou l'ARS découlant d'un conflit ou litige avec ces derniers.

6. MAINTENANCE

- (a) En cas de nécessité, RASSUR se réserve la possibilité de suspendre temporairement la continuité de l'accès à la plateforme RASSUR pour procéder à une intervention technique et temporaire de mise à jour. Un tel cas de suspension n'est pas susceptible d'engager la responsabilité de RASSUR et ne donnera droit à aucun avantage, ni aucune forme de remboursement ou d'indemnisation ou de compensation au profit de l'Entreprise ou de ses sous-traitants.
- (b) L'Entreprise déclare être informée des risques de panne affectant les matériels et infrastructures RASSUR utilisés pour la mise en œuvre de la Solution. RASSUR s'engage à assurer la disponibilité de la Solution à hauteur de 99% mensuelle. L'Entreprise reconnaît et accepte que les éventuelles pannes n'excédant pas 1% de disponibilité mensuelle et causant une interruption temporaire de l'accès à la plateforme ou l'absence de réception de sollicitations de transport ne sauraient engager la responsabilité de RASSUR et ne donneraient droit à aucun avantage, ni aucune forme de remboursement ou d'indemnisation ou de compensation au profit de l'Entreprise.
- (c) Une panne désigne toute anomalie perceptible et reproductible qui a un impact critique sur l'accès à la Solution (service interrompu ou très fortement perturbé). L'Entreprise s'engage à notifier toute panne à RASSUR et à l'ATSU sous 48h de sa découverte par l'Entreprise.

- (d) L'Entreprise comprend et accepte que les interruptions de service, liées à une mise à jour ou à un défaut du matériel ou liées à l'environnement logiciel de l'Entreprise, ne sont pas considérées comme des pannes des outils RASSUR.
- (a) Lorsqu'au cours d'un même mois civil, l'accès à la Solution connaît une ou plusieurs panne(s) dont la cause est étrangère au contractant et dont la/les durée(s) cumulée(s) excède(ent) 1% de disponibilité mensuelle, l'Entreprise peut alors prétendre à une réduction non cumulable sur le montant de la redevance pour le mois concerné :
- Si la/les panne(s) génère(nt) une durée d'indisponibilité mensuelle supérieure à UN POUR CENT (1%) et inférieure à VINGT POUR CENT (20%) ; Une réduction de CINQUANTE POUR CENT (50%) à valoir sur la redevance du mois concerné,
 - Si la/les panne(s) génère(nt) une durée d'indisponibilité mensuelle supérieure à VINGT POUR CENT (20%) ; Une réduction de CENT POUR CENT (100%) à valoir sur la redevance du mois concerné.
- (e) Le calcul du taux mensuel de disponibilité (TMD) est réalisé comme suit :
- SDM désigne le nombre de secondes de disponibilité mensuelle de la plateforme RASSUR,
 - SIM désigne le nombre de secondes d'indisponibilité mensuelle de la plateforme RASSUR,
 - SOM désigne le nombre de secondes ouvrées pour le mois concerné ;
 - $TMD = (SDM - SIM) / (SOM \times 100)$.

7. REDEVANCES

La redevance et les conditions de participation à l'Urgence Préhospitalière (UPH) sont indiquées dans « la convention opérationnelle » conclue entre l'ATSU et les entreprises du département.

Il est ici précisé que dans le cadre de la mise à disposition de la Solution et du matériel nécessaire à son utilisation l'ATSU reversera à RASSUR la somme de DEUX EUROS et CINQUANTE CENTIMES HORS TAXES (2,50€ HT) par mission de transport sanitaire d'urgence.

8. MODE DE REGLEMENT DES REDEVANCES

- (a) Le paiement de la prestation sera effectué par prélèvement automatique, après émission de la facture d'adhésion mensuelle. Pour ce faire, l'Entreprise remet à l'ATSU, au jour de la conclusion des présentes, le relevé d'identité bancaire du compte sur lequel l'ATSU prélèvera les sommes qui lui sont dues au titre de la Convention ainsi qu'une autorisation de prélèvement automatique SEPA. En cas de changement de domiciliation bancaire, le contractant s'engage à communiquer à l'ATSU, au moins un (1) mois avant la prochaine échéance, ses nouvelles références bancaires.

- (b) En cas de défaut ou de retard de paiement, l'Entreprise devra payer à l'ATSU un intérêt moratoire calculé "prorata temporis" sur la somme due, au taux de base bancaire (TBB) français pratiqué au cours de la période écoulée depuis la date d'échéance, majoré de 2 points.
- (c) L'Entreprise ne pourra pas se prévaloir de différends avec l'ATSU et/ou RASSUR pour suspendre et/ou retarder le paiement des redevances dues, ni opérer une compensation avec les créances qu'elle détiendrait sur l'ATSU.
- (d) En cas de non-paiement de la prestation, l'ATSU se réserve le droit de suspendre les prestations prévues au contrat dans les conditions prévues à l'article 10 de la Convention.
- (e) En aucun cas, une contestation sur la facturation ne pourra justifier l'absence de paiement d'une facture.

9. RESILIATION DE PLEIN DROIT

(a) Résiliation en cas de manquement de l'Entreprise à la Convention

En cas de manquement de l'Entreprise à l'une de ses obligations au titre de la Convention, l'ATSU adressera à l'Entreprise une Notification la mettant en demeure de se conformer à la Convention dans les 5 Jours Ouvrés qui suivront la date de réception de la Notification.

A défaut de régularisation par l'Entreprise dans le délai qui lui est imparti, l'ATSU pourra unilatéralement décider, avec l'accord préalable de RASSUR, soit de suspendre l'accès à la Solution, soit de limiter l'accès aux sollicitations d'un ou de plusieurs Donneurs d'Ordres, soit de résilier la Convention, de plein droit et sans indemnité, immédiatement par simple notification écrite au contractant, si ce dernier commet un manquement à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

(b) Résiliation pour usage frauduleux ou illicite

La Convention pourra être résiliée par l'ATSU à tout moment de plein droit, sans formalités et sans préavis, du fait d'un usage frauduleux ou illicite par l'Entreprise de la Solution et ce sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés par l'ATSU du fait de ces agissements.

L'Entreprise sera informée de cette résiliation par l'envoi d'une Notification lui indiquant la résiliation de la Convention. L'Entreprise ne pourra pas prétendre au versement d'une quelconque indemnité du fait de cette résiliation.

10. FORCE MAJEURE

La responsabilité de l'ATSU ne pourra pas être retenue en cas de manquement à l'une de ses obligations contractuelles résultant d'un cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code Civil et par les juridictions françaises.

Notamment l'ATSU ne sera pas tenue responsable de toute inexécution ou retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, causés par des événements hors de son contrôle (« Cas de Force majeure »).

Un Cas de Force Majeure inclut tout acte, événement, non-réalisation, omission ou accident au-delà du contrôle de l'ATSU et inclut en particulier (sans limitation) :

- Grèves, fermetures ou autres actions industrielles.
- Agitation civile, émeute, invasion, attaque terroriste ou menace d'attaque terroriste, guerre (déclarée ou non), ou menace ou préparation de guerre.
- Feu, explosion, tempête, inondation, séisme, affaissement, épidémie ou autres catastrophes naturelles.
- Impossibilité d'utiliser les transports par rails, bateaux, avions, routes ou autres moyens de transport privés ou publics.
- Impossibilité d'utiliser les réseaux de télécommunications publics et privés.
- Actes, décrets, législation, réglementations ou restrictions de tout gouvernement.
- Grève, défaillance ou accident de transport maritime, postal ou autre.

L'exécution de la Convention sera suspendue tant que durera le Cas de Force majeure et les délais d'exécution seront prolongés d'autant.

11. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TRANSPORTS SANITAIRES D'URGENCE

Il appartient à l'Entreprise de se conformer, à tout moment, dans le cadre de l'utilisation de la Solution, aux dispositions légales et réglementaires applicables aux transports sanitaires d'urgences et notamment :

- Aux dispositions des articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6311-1 à R.6314-6 du Code de la Santé Publique,
- Précisées notamment par le Référentiel Commun en date du 9 avril 2009 relatif à l'organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière élaboré par le comité des transports sanitaires associant les représentants des structures de médecine d'urgence, des transporteurs sanitaires et des établissements de santé, la DHOS et la CNAMTS (ci-après « le Référentiel Commun »),
- Lui-même précisé par la circulaire DSC/DHOS/2009/192 du 14 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale d'urgence et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière (ci-après « la Circulaire »).

Les responsabilités respectives de l'ATSU et/ou RASSUR ne pourront être recherchées en cas de manquement de l'Entreprise à l'une quelconque de ces dispositions.

L'Entreprise est notamment pleinement responsable de la formation, de l'organisation et de l'affectation de ses équipages dans le cadre de l'élaboration du tableau de garde

conformément aux dispositions de l'article R6312-20 du Code de la Santé Publique et du paragraphe II-3 du Référentiel.

L'Entreprise déclare avoir pleinement conscience de la potentielle extrême gravité de tout dysfonctionnement dans l'organisation des transports d'urgence et s'engage dans le cadre de l'utilisation de la Solution (i) à mettre en œuvre tous les moyens humains et techniques nécessaires au respect de l'ensemble des dispositions citées ci-dessus et (ii) à utiliser à tout moment la Solution dans le respect le plus strict de l'esprit et de la lettre de ces dispositions.

L'Entreprise sera également responsable de la bonne utilisation de tout outil, application ou logiciel tiers utilisé en conjonction avec la Solution, notamment dans le cadre de la réalisation et la transmission du bilan clinique et de la communication vidéo avec le médecin régulateur, de sorte que les responsabilités respectives de l'ATSU et/ou de RASSUR ne pourront être recherchées à cet égard.

12. POLITIQUE DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

- (a) La présente politique de traitement des données personnelles, qui s'applique quel que soit le moyen ou le support utilisé pour accéder à la Solution, expose les conditions dans lesquelles l'ATSU et/ou RASSUR collectent, conservent, utilisent, sauvegardent des informations concernant l'Entreprise, dont ses données personnelles, ainsi que les choix dont elle dispose s'agissant de la collecte, l'utilisation et la divulgation de ces informations.
- (b) En utilisant la Solution, l'Entreprise reconnaît avoir lu, compris et accepté d'être sujet à toutes les conditions prévues par cette politique. Si l'Entreprise n'est pas d'accord avec cette politique, elle ne doit pas utiliser la Solution et ne doit pas communiquer à RASSUR ses données personnelles.

13.1 Données collectées par RASSUR dans le cadre de l'utilisation de la Solution par l'Entreprise

- (a) Identité de la personne qui collecte les données personnelles

Le responsable du traitement des données personnelles est Monsieur Stéphane TRONCET support@rassur.org société RASSUR, société par Actions Simplifiée, dont le siège est sis 11 Avenue de l'Actipôle 33470 Gujan-Mestras immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 832 520 944 RCS Bordeaux.

- (b) Opérations au cours desquelles RASSUR récolte des données personnelles

Les données personnelles collectées sur le Site Web ou via l'utilisation de la Solution sont destinées à RASSUR et à tout sous-traitants désignés par RASSUR sous sa responsabilité, et ce avec le consentement exprès et préalable de l'Entreprise.

- (c) Les données collectées par RASSUR comprennent les données personnelles de l'Entreprise.
- (d) Un utilisateur du Site Web sera amené à communiquer des données personnelles pour :
 - Contacter RASSUR,
 - Créer un compte client.

(e) **Données personnelles collectées**

RASSUR collecte les données suivantes :

Données relatives à l'Entreprise :

- Raison sociale, adresse postale, adresse email, numéro de téléphone, n° FINESS, SIRET.
- Informations relatives au paiement et coordonnées bancaires ;

Données relatives aux utilisateurs :

- Identification des utilisateurs : Nom, prénom, numéro de téléphone professionnel, qualification ;
- Identifiants des utilisateurs pour se connecter à la Solution ;
- Éventuellement, leur image, lorsque l'utilisation de la Solution s'accompagne d'échanges de photographies ou de vidéos ;
- Données de connexions et de navigation.

(f) RASSUR s'engage à protéger les données personnelles des Entreprises et de ses salariés et à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité adéquates à cet effet. Il est ici précisé en tant que de besoin que, conformément à la réglementation applicable RASSUR n'a aucun accès aux mots de passe de connexion individuels. La procédure d'identification mise en œuvre dans le cadre de la Solution respecte ces principes. La préservation de la confidentialité des mots de passe relève ainsi de la responsabilité pleine et entière de chaque utilisateur, ce que l'Entreprise s'engage à rappeler à ses salariés et Dirigeants utilisateurs de la Solution.

(g) **Finalité des collectes de données personnelles de l'Entreprise**

RASSUR collecte les données des Entreprises dans les buts et pour les usages suivants :

- RASSUR collecte les données personnelles des Entreprises pour gérer leurs demandes de services et traiter les éventuelles réclamations. En outre, RASSUR pourra procéder à l'analyse des données de l'Entreprise afin d'améliorer et de développer de nouveaux services, et faire évoluer la Solution. Par ailleurs, ces données seront conservées afin de respecter diverses obligations légales et réglementaires notamment afin de permettre à RASSUR d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat ;
- Offres personnalisées : RASSUR peut utiliser les données personnelles de l'Entreprise afin de lui adresser des offres personnalisées ;
- Réalisation d'opérations de sollicitations et/ou de sondages ;
- Elaboration de statistiques commerciales ;
- Gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition ;
- Gestion des impayés et du contentieux ;
- Gestion des avis sur des services ou contenus.

- (h) De manière générale, toutes les données personnelles concernant l'Entreprise recueillies par RASSUR sont traitées avec la plus stricte confidentialité, conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, pour les besoins du traitement de la Convention.
- (i) Les informations et données personnelles des Entreprises sont nécessaires à la gestion des Abonnements et des relations avec les Entreprises, ainsi que pour les tenir informées de toutes les offres et informations commerciales susceptibles de les intéresser.
- (j) **Destinataires des données personnelles collectées :**
- Parmi les salariés et Dirigeants de l'Entreprise, seules les personnes soumises aux règles de confidentialité conformes aux règles de protection des données ont accès aux informations collectées. Toutes ces personnes sont liées par une clause de secret professionnel. Les informations personnelles fournies lors de l'inscription ne seront pas accessibles à des tiers, ni transmises, ni vendues ou échangées.
- Conformément aux lois et règlements en vigueur, RASSUR peut également communiquer des données à des tiers lorsqu'il est nécessaire d'enquêter, prévenir, prendre des mesures concernant des activités illégales, des fraudes présumées, des situations pouvant engendrer des menaces potentielles pour la sécurité physique d'une personne.
- Par ailleurs, les données personnelles pourront être divulguées à un tiers si RASSUR y est contraint en application d'une loi ou d'une disposition réglementaire, d'une ordonnance judiciaire ou si cette divulgation est nécessaire dans le cadre d'une enquête, ou d'une procédure, sur le territoire national ou à l'étranger.
- (k) Ces informations et la gestion de la Convention et de l'utilisation de la Solution sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires ainsi que pour permettre à RASSUR d'améliorer et personnaliser les services proposés aux Entreprises.
- (l) Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, et par le Règlement Européen n°2016/679 l'Entreprise dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime.
- Pour exercer ces droits, l'Entreprise doit adresser un courriel à l'adresse support@rassur.org ou un courrier au Service Client de RASSUR à l'adresse suivante : RASSUR – 11 Avenue de l'Actipôle 33470 Gujan-Mestras, et en indiquant ses nom, prénom, adresse email.
- (m) Lors de la saisie de données personnelles au sein du Site Web et préalablement à leur collecte, toute Entreprise dispose de la faculté d'accepter de recevoir des informations relatives aux autres services proposés par RASSUR.

Conformément à la législation en vigueur, de telles informations ne seront adressées à l'Entreprise uniquement, si et seulement si, il a accepté expressément et préalablement de les recevoir.

- (n) En cas de réclamation, l'Entreprise peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

- (o) **Durée de conservation des données personnelles**

Les données personnelles concernant une Entreprise seront conservées le temps nécessaire à la réalisation des finalités décrites ci-dessus.

Les données utilisées à des fins de prospection commerciale sont supprimées dans une durée maximale de trois ans, à compter de l'expiration de l'Abonnement.

Au-delà de cette durée, ses données ne seront conservées que pour se conformer aux obligations légales ou réglementaires incombant à RASSUR, ou encore afin de permettre à cette dernière d'établir la preuve d'un droit ou d'un contrat.

- (p) **Traitement des données personnelles par des sites tiers**

La présente politique de traitement des données personnelles s'applique à la Solution ainsi qu'aux seules pages du Site Web par le biais desquelles RASSUR collecte certaines des données personnelles de l'Entreprise, et non pas aux sites Internet détenus par des tiers.

Le Site Web peut contenir des liens vers d'autres sites Internet ou vers des fonctionnalités qui ne sont pas soumis à la politique de traitement des données personnelles d'RASSUR et où les pratiques concernant les données personnelles risquent d'être différentes. RASSUR ne possède, ni n'exploite ces sites Internet.

Les Entreprises devront prendre connaissance des avertissements sur la confidentialité mis à disposition par les sites Internet, car RASSUR n'est pas responsable et n'a aucun contrôle sur les informations collectées, utilisées, divulguées et plus généralement traitées par les sites Internet tiers.

Par ailleurs, les liens hypertextes vers des sites Internet partenaires proposent parfois des jeux concours ou promotions. En redirigeant les Entreprises vers les sites concernés, ces tiers peuvent obtenir des données personnelles que les Entreprises leur soumettront volontairement pour profiter de cette offre. RASSUR n'est pas responsable de l'utilisation des données personnelles des Clients par ces tiers.

13.2. Données collectées par l'ATSU dans le cadre de l'utilisation de la Solution par l'Entreprise

- (a) **Identité de la personne qui collecte les données personnelles**

Le responsable du traitement des données personnelles est le secrétaire de l'ATSU tel que désigné au sein du conseil d'administration de l'ATSU.

(b) Opérations au cours desquelles l'ATSU récolte des données personnelles

Les données personnelles collectées sur le Site Web ou via l'utilisation de la Solution sont destinées à l'ATSU et/ou RASSUR, et ce avec le consentement exprès et préalable de l'Entreprise.

L'ATSU ne collecte aucune donnée pour son compte propre mais peut intervenir en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du règlement européen sur la protection des données. Dans ce cas les données collectées et les finalités de la collecte sont celles évoquées à l'article 13.2 ci-dessus.

13.3. Données collectées par l'Entreprise dans le cadre de l'utilisation de la Solution

L'Entreprise certifie présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées pour répondre aux exigences imposées par la Convention en matière de traitement de données personnelles. En particulier, l'Entreprise certifie avoir formé ses Dirigeants et personnels internes afin que son organisation soit en mesure de respecter l'ensemble des obligations imposées dans ce cadre.

L'Entreprise certifie également disposer des compétences techniques (IT, sécurité, infrastructure...) et juridiques pour appréhender l'ensemble des obligations qui sont imposées par la Convention pour le traitement des données personnelles qui lui seront transmises par les Donneurs d'Ordres. L'Entreprise certifie également avoir les ressources suffisantes pour garantir en permanence son respect.

(a) Identité de la personne qui collecte les données personnelles pour l'Entreprise

L'Entreprise communiquera dans les 5 Jours Ouvrés des présentes l'identité et les coordonnées de la personne responsable au sein de l'Entreprise du traitement des données personnelles collectées par l'Entreprise dans le cadre de son utilisation de la Solution.

(b) Opérations au cours desquelles l'Entreprise et l'ATSU et/ou RASSUR collectent des données personnelles transmises par les SAMU dans le cadre de l'utilisation de la Solution

L'Entreprise, RASSUR et l'ATSU sont autorisés, dans le cadre de l'Utilisation de la Solution, à traiter pour le compte des Donneurs d'Ordres les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) :

- Transmission de sollicitations d'ambulances sur décision et demande du SAMU.

La nature des opérations réalisées sur les données est :

- Transmission des informations relatives à la sélection du moyen ambulancier correspondant aux directives des SAMU, le stockage et la sauvegarde des données.
- Envoi des informations nécessaires et suffisantes pour la sollicitation de l'effecteur qui est sollicité, transmission des informations complètes pour la bonne réalisation de cette mission à l'effecteur qui aura in fine accepté de réaliser la mission.

La finalité du traitement est :

- Trouver un effecteur pour la réalisation d'une mission de prise en charge d'une personne par un moyen ambulancier sur instruction des Centres de Soins.
- Renvoyer une information de carence si aucun effecteur répondant aux critères du service ne répond favorablement, ou qu'aucun effecteur ne peut répondre aux critères de sollicitation.

(c) **Données personnelles collectées**

Les données personnelles traitées sont :

Concernant l'accès aux interfaces d'administration du logiciel :

- L'identifiant composé du nom et prénom des utilisateurs
- La qualité professionnelle des utilisateurs

Concernant les données du patient :

Ces informations, auxquelles il faut ajouter, éventuellement, l'image du patient, lorsque l'utilisation de la Solution s'accompagne d'échanges de photographies ou de vidéos, sont listées au chapitre II de l'Annexe 1 au Référentiel, à savoir :

- L'identité du patient (nom/prénom/date de naissance) ;
- Personne à prévenir ;
- Nom du médecin traitant ;
- L'adresse de prise en charge du patient (CP et N°INSEE commune d'intervention) ;
- Motif d'intervention ;
- Le nom de l'entreprise qui effectue l'intervention ;
- Le type de véhicule engagé ;
- Les délais de départ et d'arrivée sur les lieux ;
- La destination du patient après décision du médecin régulateur du centre 15 ;
- Le Bilan Clinique du patient.

Concernant l'identité de l'appelant :

- Nom, prénom,
- Numéro de téléphone

Concernant les services d'emailing :

- Le courriel
- Le nom des personnes

(d) **Catégories de personnes concernées et exercice de leurs droits**

Les personnes concernées par le traitement sont : toutes personnes dont les données personnelles sont utilisées dans la relation entre les Donneurs d'Ordres d'une part et RASSUR

et/ou l'ATSU et/ou l'Entreprise d'autre part dans le cadre d'une demande de transport sanitaire traitée via l'Application.

Dans la mesure du possible, RASSUR, l'ATSU et l'Entreprise devront aider les Donneurs d'Ordres à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

L'Entreprise devra répondre, au nom et pour le compte des Donneurs d'Ordres et/ou de RASSUR, et dans les délais prévus par le règlement européen sur la protection des données aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données personnelles collectées dans le cadre de l'utilisation de l'Application.

- (e) L'Entreprise s'engage à protéger les données personnelles collectées dans le cadre de l'utilisation de l'Application et à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité adéquates à cet effet.
- (f) Obligations de l'Entreprise relatives aux données personnelles collectées dans le cadre de l'utilisation de l'Application

L'Entreprise s'engage à :

- Traiter les données uniquement dans le cadre de l'utilisation légitime de l'Application,
- Traiter les données conformément aux instructions des Donneurs d'Ordres, lesquelles seront communiquées à l'Entreprise par RASSUR. Si l'Entreprise considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement RASSUR. En outre, si l'Entreprise est tenue de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer RASSUR et l'ATSU de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectée dans le cadre de l'utilisation de la Solution ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;

- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
 - Aider les Donneurs d'Ordres pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
 - Mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
 - L'anonymisation des données à caractère personnel ;
 - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.
- (g) De manière générale, toutes les données personnelles collectées par l'Entreprise dans le cadre de l'utilisation de l'Application sont traitées avec la plus stricte confidentialité, conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, pour les besoins du traitement de la Convention.

- (h) **Notification des violations de données à caractère personnel collectées par l'Entreprise dans le cadre de l'utilisation de l'Application :**

L'Entreprise notifiera à l'ATSU toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : courriel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à RASSUR puis au SAMU concerné, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

- (i) **Registre des catégories d'activité de traitement**

L'Entreprise s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte des Centres de Soins comprenant :

- Le nom et les coordonnées du SAMU pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du SAMU ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

- L'anonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

(j) Audits

L'Entreprise met à la disposition de RASSUR, de l'ATSU et des Donneurs d'Ordres la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté. Les coûts éventuels liés à ces audits restent à la charge du responsable de traitement.

Un délai de prévenance de 15 jours sera observé avec communication de la qualification des auditeurs. L'Entreprise sera destinataire d'une copie du rapport.

(k) Conservation et destruction des données

Les données à caractère personnel liées aux personnes transportées : Initiales du nom et du prénom, adresse, pathologie seront détruits systématiquement au terme d'une période de 6 mois.

En cas de demande de restitution des données en deçà de cette période de conservation, celles-ci seront restituables sous la forme d'un tableau.

Les données seront détruites par effacement définitif des informations dans les bases de données des systèmes d'information de l'Entreprise.

L'Entreprise s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel liées au SAMU au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, et en tout état de cause au plus tard 6 mois après leur collection,

Une fois détruites, le sous-traitant devra justifier par écrit de la destruction.

13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Entreprise comprend et accepte que RASSUR est exclusivement titulaire des droits de propriété intellectuelle portant :

- Sur le nom et la marque RASSUR,
- Sur le Site Web, et notamment sur son arborescence, sur l'organisation et le titrage de ses rubriques, sur l'identité visuelle et graphique, sur son design, sur son ergonomie, ses fonctionnalités, sur les logiciels, textes, vidéos, images animées ou fixes, sons, savoir-faire, dessins, graphismes et tout autre élément composant le Site,

- Sur le contenu et l'organisation de la Solution, dans toutes ses composantes,
- Sur les bases de données, leur structure et leurs contenus, conçues et gérées par RASSUR pour les besoins de l'édition du Site Web et de la Solution,
- Sur tous les éléments de conception de la Solution et du Site Web qu'ils soient graphiques ou techniques,
- Sur les noms, sigles, logos, couleurs, graphismes, ou autres signes qui pourraient être utilisés, réalisés ou mis en œuvre par RASSUR.

Il est en conséquence interdit de reproduire sous quelque forme que ce soit, de manière directe ou indirecte, les éléments visés à l'alinéa précédent, ainsi que d'altérer les marques, brevets, noms, sigles, logos, couleurs, graphismes ou autres signes figurant sur les éléments mis à disposition au sein du Site Web, et plus généralement d'utiliser ou exploiter ces éléments autrement que dans le cadre de l'exécution des présentes.

A ce titre, la reproduction ou l'utilisation de tout ou partie de ces éléments est seulement autorisée aux fins exclusives d'information pour un usage personnel et privé, toute reproduction et toute utilisation de copies réalisées à d'autres fins étant expressément interdites.

Toute autre utilisation, sauf autorisation préalable et écrite de RASSUR est constitutive de contrefaçon et pourra faire l'objet de poursuites civiles et pénales au titre de la propriété intellectuelle.

Toute création de liens hypertextes vers la page d'accueil du Site Web, ou toute autre page du Site Web, est soumise à l'accord préalable et écrit de RASSUR.

14. CONFIDENTIALITE

- (c) Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer, et fera ses meilleurs efforts pour que ses salariés, anciens salariés, conseils, Dirigeants et Affiliés ne divulguent pas, à un tiers une information concernant la Société, l'existence, l'objet, l'un quelconque des termes et conditions de la Convention, sauf, (i) dans la limite strictement nécessaire afin de permettre à l'une ou l'autre des Parties de respecter une obligation légale de publication ou de fournir des informations à une quelconque Administration ou à ses instances représentatives du personnel ou à ses comités ou (ii) avec le consentement préalable écrit des autres Parties.
- (d) Les obligations contenues au présent article resteront en vigueur pendant une période de deux (2) ans à compter de la date des présentes.

15. NOTIFICATIONS

- (a) Toute notification, accord ou autre communication effectuée au titre de la Convention ou visée à la Convention (une "Notification") ne sera valablement effectuée qu'à condition d'avoir été adressée conformément aux dispositions du présent article. Toute Notification devra être faite par écrit, et être transmise à la Partie destinataire par lettre recommandée avec accusé de

réception (ou équivalent pour tout envoi à l'étranger), par DHL (ou équivalent), par lettre remise en mains propres.

- (b) La date à laquelle une Notification sera réputée valablement faite sera celle (i) de sa première présentation chez le destinataire si elle a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou équivalent pour tout envoi à l'étranger), et (ii) de sa remise en mains propres au destinataire si elle a été remise en mains propres ou adressée par DHL (ou équivalent), telle qu'attestée par l'accusé de réception signé par le destinataire.
- (c) Les Notifications seront adressées à chaque Partie à l'adresse figurant en en-tête des présentes.

16. DIVERS

- (a) Toute altération, modification ou avenant aux dispositions de la Convention nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties.
- (b) Ni le défaut d'exercice, ni le retard dans l'exercice d'un droit au titre de la Convention ne pourront être interprétés comme une renonciation par la Partie concernée à l'exercice de ce droit. De même, l'exercice ponctuel ou partiel d'un droit n'interdira pas à la Partie concernée de se prévaloir ultérieurement en tout ou partie de ce droit.
- (c) Une Partie ne peut être déchargée de ses obligations résultant de la violation d'une quelconque des dispositions de la Convention qu'à la condition d'avoir obtenu le consentement écrit et préalable des autres Parties.
- (d) Le fait que l'une des dispositions de la Convention devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, l'opposabilité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions de la Convention. Dans ce cas, les Parties négocieront de bonne foi afin de substituer si possible à la stipulation nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable une stipulation licite, correspondant à l'esprit et l'objet de celle-ci.
- (e) La Convention représente l'entier et unique accord entre les Parties pour les opérations qu'il vise et prévaudra sur tous les accords, contrats ou déclarations, écrits ou verbaux, conclus ou effectués antérieurement à la date des présentes et relativement au même objet.

17. CONCLUSION DU CONTRAT

- (a) Les parties déclarent que les dispositions de la Convention ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.
- (b) Il est ainsi rappelé que les dispositions des articles 1112 et 1112-1 du Code civil dans leur rédaction issue de l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2 qui prévoient :

« Article 1112

L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi. [...]

Article 1112-1

Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation. Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Les parties affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elle.

18. EXCLUSION DE L'IMPREVISION

Par dérogation expresse à l'article 1195 du Code civil, chaque Partie accepte d'assumer les risques résultant d'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des présentes. Par conséquent, chaque Partie renonce irrévocablement à solliciter judiciairement sa résolution ou une adaptation de ses termes et conditions, pour ce motif d'imprévision.

19. CLAUSE D'INDIVISIBILITÉ

Toutes les clauses de la Convention sont de rigueur. Aucune d'entre elles ne peut être réputée de style, chacune est condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.

20. DROIT APPLICABLE - LITIGES

(a) La Convention est exclusivement régie et interprétée selon la Loi française.

(b) Tous les litiges relatifs à la Convention (en ce compris les litiges relatifs à la signature, la validité, l'exécution, l'interprétation, la résiliation de la Convention) seront de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de Bordeaux.

Fait le/...../.....

Signature du responsable légal de l'entreprise

Signature du Président de l'ATSU



ARRETE N° 2022-2900
fixant les tableaux de garde ambulancière du département de la Meuse
Pour la période du 04/07/2022 au 31/08/2022

La directrice générale de l'agence
régionale de santé Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté n°2022-2839 en date du 24 juin 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu l'arrêté n°2022-2899 du 1^{er} juillet 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département de la Meuse ;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu les tableaux de garde ambulancière des 5 secteurs : du Nord Meusien, de Verdun, de Bar-le-Duc, de St-Mihiel et du sud meusien, proposés par Monsieur Pascale BOURGEOIS, président de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) 55 pour la période du 04/07/2022 au 31/08/2022 inclus,

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) réuni en date du 1^{er} juillet 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : Les tableaux de garde ambulancière des secteurs de du Nord Meusien, de Verdun, de Bar-le-Duc, de St-Mihiel et du sud meusien figurant en annexe du présent arrêté, sont arrêtés au titre du département de la Meuse.

Article 2 En cas d'indisponibilité d'une entreprise, le changement de garde s'effectue tel que prévu dans le cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le directeur général adjoint -Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la déléguée départementale de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'ATSU de la Meuse, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de la Meuse, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier Verdun St-Mihiel, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 1^{er} juillet 2022

**Pour la directrice générale,
La déléguée territoriale de la Meuse**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Céline PRINS', is written over a faint circular stamp.

Céline PRINS

SECTEUR NORD NEUSIEN

proposition tableau de garde 2022
TABLEAU DE GARDE 2022

JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
VENDREDI 1	LUNDI 1	JEUDI 1	LUNDI 3	MARDI 1	JEUDI 1
LUNDI 4	MARDI 2	VENDREDI 2	MARDI 4	MERCREDI 2	VENDREDI 2
MARDI 5	MERCREDI 3	LUNDI 5	MERCREDI 5	JEUDI 3	LUNDI 5
MERCREDI 6	JEUDI 4	MARDI 6	JEUDI 6	VENDREDI 4	MARDI 6
JEUDI 7	VENDREDI 5	MERCREDI 7	VENDREDI 7	LUNDI 7	MERCREDI 7
VENDREDI 8	LUNDI 8	JEUDI 8	LUNDI 10	MARDI 8	JEUDI 8
LUNDI 11	MARDI 9	VENDREDI 9	MARDI 11	MERCREDI 9	VENDREDI 9
MARDI 12	MERCREDI 10	LUNDI 12	MERCREDI 12	JEUDI 10	LUNDI 12
MERCREDI 13	JEUDI 11	MARDI 13	JEUDI 13	VENDREDI 11	MARDI 13
JEUDI 14	VENDREDI 12	MERCREDI 14	VENDREDI 14	LUNDI 14	MERCREDI 14
VENDREDI 15	LUNDI 15	JEUDI 15	LUNDI 17	MARDI 15	JEUDI 15
LUNDI 18	MARDI 16	VENDREDI 16	MARDI 18	MERCREDI 16	VENDREDI 16
MARDI 19	MERCREDI 17	LUNDI 17	MERCREDI 19	JEUDI 17	LUNDI 19
MERCREDI 20	JEUDI 18	MARDI 18	JEUDI 20	VENDREDI 18	MARDI 20
JEUDI 21	VENDREDI 19	MERCREDI 19	VENDREDI 21	LUNDI 21	MERCREDI 21
VENDREDI 22	LUNDI 22	JEUDI 22	LUNDI 24	MARDI 22	JEUDI 22
LUNDI 25	MARDI 23	VENDREDI 23	MARDI 25	MERCREDI 23	VENDREDI 23
MARDI 26	MERCREDI 24	LUNDI 24	MERCREDI 26	JEUDI 24	LUNDI 26
MERCREDI 27	JEUDI 25	MARDI 25	JEUDI 27	VENDREDI 25	MARDI 27
JEUDI 28	VENDREDI 26	MERCREDI 26	VENDREDI 28	LUNDI 28	MERCREDI 28
VENDREDI 29	LUNDI 29	JEUDI 27	LUNDI 31	MARDI 29	JEUDI 29
	MARDI 30	VENDREDI 30		MERCREDI 30	VENDREDI 30
	MERCREDI 31				

- : IORI
- : CHEVANCE
- : CLAUDON
- : DELSAUT



SECTEUR DE GARDE
BAR LE DUC

2ème SEMESTRE 2022

		DE 8H00 à 20H00	DE 20H00 à 8H00
vendredi	01/07/22		AMBULANCES BARISIENNES
samedi	02/07/22	AMBULANCES BARISIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
dimanche	03/07/22	ALLO AMB MEUSIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
lundi	04/07/22	MEUSE MEDICAL SERVICES	AMBULANCES BARISIENNES
mardi	05/07/22	AMBULANCES DU BARROIS	MEUSE MEDICAL SERVICES
mercredi	06/07/22	AMBULANCES DU BARROIS	MEUSE MEDICAL SERVICES
jeudi	07/07/22	AMBULANCES DU BARROIS	MEUSE MEDICAL SERVICES
vendredi	08/07/22	AMBULANCES DU BARROIS	MEUSE MEDICAL SERVICES
samedi	09/07/22	ALLO AMB MEUSIENNES	ALLO AMB MEUSIENNES
dimanche	10/07/22	AMBULANCES BARISIENNES	ALLO AMB MEUSIENNES
lundi	11/07/22	AMBULANCES DU BARROIS	ALLO AMB MEUSIENNES
mardi	12/07/22	AMBULANCES DU BARROIS	ALLO AMB MEUSIENNES
mercredi	13/07/22	AMBULANCES DU BARROIS	AMBULANCES BARISIENNES
jeudi	14/07/22	ALLO AMB MEUSIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
vendredi	15/07/22	MEUSE MEDICAL SERVICES	AMBULANCES BARISIENNES
samedi	16/07/22	MEUSE MEDICAL SERVICES	AMBULANCES BARISIENNES
dimanche	17/07/22	ALLO AMB MEUSIENNES	AMBULANCES DU BARROIS
lundi	18/07/22	ALLO AMB MEUSIENNES	AMBULANCES DU BARROIS
mardi	19/07/22	ALLO AMB MEUSIENNES	AMBULANCES DU BARROIS
mercredi	20/07/22	ALLO AMB MEUSIENNES	AMBULANCES DU BARROIS
jeudi	21/07/22	ALLO AMB MEUSIENNES	ALLO AMB MEUSIENNES
vendredi	22/07/22	ALLO AMB MEUSIENNES	ALLO AMB MEUSIENNES
samedi	23/07/22	ALLO AMB MEUSIENNES	ALLO AMB MEUSIENNES
dimanche	24/07/22	AMBULANCES BARISIENNES	ALLO AMB MEUSIENNES
lundi	25/07/22	AMBULANCES BARISIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
mardi	26/07/22	AMBULANCES BARISIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
mercredi	27/07/22	AMBULANCES BARISIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
jeudi	28/07/22	AMBULANCES BARISIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
vendredi	29/07/22	AMBULANCES BARISIENNES	MEUSE MEDICAL SERVICES
samedi	30/07/22	AMBULANCES BARISIENNES	MEUSE MEDICAL SERVICES
dimanche	31/07/22	ALLO AMB MEUSIENNES	MEUSE MEDICAL SERVICES

Nom de l'Entreprise	N° d'Agrément	Localisation de la Garde
AMBULANCES BARISIENNES		BAR LE DUC
ALLO AMB MEUSIENNES		BAR LE DUC
AMBULANCES DU BARROIS		LIGNY EN BARROIS
MEUSE MEDICAL SERVICES	55-000033	FAINS-VEEL

08.2022

.AOÛT 2022



SECTEUR DE GARDE
BAR LE DUC

2ème SEMESTRE 2022

		DE 8H00 à 20H00	DE 20H00 à 8H00
lundi	01/08/22	AMBULANCES DU BARROIS	MEUSE MEDICAL SERVICES
mardi	02/08/22	AMBULANCES DU BARROIS	ALLO AMB MEUSIENNES
mercredi	03/08/22	AMBULANCES DU BARROIS	ALLO AMB MEUSIENNES
jeudi	04/08/22	MEUSE MEDICAL SERVICES	ALLO AMB MEUSIENNES
vendredi	05/08/22	MEUSE MEDICAL SERVICES	ALLO AMB MEUSIENNES
samedi	06/08/22	ALLO AMB MEUSIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
dimanche	07/08/22	AMBULANCES DU BARROIS	AMBULANCES BARISIENNES
lundi	08/08/22	MEUSE MEDICAL SERVICES	AMBULANCES BARISIENNES
mardi	09/08/22	MEUSE MEDICAL SERVICES	AMBULANCES BARISIENNES
mercredi	10/08/22	MEUSE MEDICAL SERVICES	AMBULANCES DU BARROIS
jeudi	11/08/22	MEUSE MEDICAL SERVICES	AMBULANCES DU BARROIS
vendredi	12/08/22	MEUSE MEDICAL SERVICES	AMBULANCES DU BARROIS
samedi	13/08/22	AMBULANCES BARISIENNES	AMBULANCES DU BARROIS
dimanche	14/08/22	ALLO AMB MEUSIENNES	ALLO AMB MEUSIENNES
lundi	15/08/22	AMBULANCES BARISIENNES	ALLO AMB MEUSIENNES
mardi	16/08/22	ALLO AMB MEUSIENNES	ALLO AMB MEUSIENNES
mercredi	17/08/22	ALLO AMB MEUSIENNES	ALLO AMB MEUSIENNES
jeudi	18/08/22	ALLO AMB MEUSIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
vendredi	19/08/22	ALLO AMB MEUSIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
samedi	20/08/22	ALLO AMB MEUSIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
dimanche	21/08/22	AMBULANCES BARISIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
lundi	22/08/22	AMBULANCES BARISIENNES	MEUSE MEDICAL SERVICES
mardi	23/08/22	AMBULANCES BARISIENNES	MEUSE MEDICAL SERVICES
mercredi	24/08/22	AMBULANCES BARISIENNES	MEUSE MEDICAL SERVICES
jeudi	25/08/22	AMBULANCES BARISIENNES	MEUSE MEDICAL SERVICES
vendredi	26/08/22	AMBULANCES BARISIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
samedi	27/08/22	MEUSE MEDICAL SERVICES	AMBULANCES BARISIENNES
dimanche	28/08/22	ALLO AMB MEUSIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
lundi	29/08/22	MEUSE MEDICAL SERVICES	AMBULANCES BARISIENNES
mardi	30/08/22	MEUSE MEDICAL SERVICES	AMBULANCES DU BARROIS
mercredi	31/08/22	MEUSE MEDICAL SERVICES	AMBULANCES DU BARROIS

Nom de l'Entreprise	N° d'Agrément	Localisation de la Garde
AMBULANCES BARISIENNES		BAR LE DUC
ALLO AMB MEUSIENNES		BAR LE DUC
AMBULANCES DU BARROIS		LIGNY EN BARROIS
MEUSE MEDICAL SERVICES	55-000033	FAINS-VEEL

09.2022

.SEPTEMBRE 2022



**SECTEUR DE GARDE
BAR LE DUC**

2ème SEMESTRE 2022

		DE 8H00 à 20H00	DE 20H00 à 8H00
jeudi	01/09/22	MEUSE MEDICAL SERVICES	AMBULANCES DU BARROIS
vendredi	02/09/22	MEUSE MEDICAL SERVICES	AMBULANCES DU BARROIS
samedi	03/09/22	ALLO AMB MEUSIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
dimanche	04/09/22	AMBULANCES BARISIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
lundi	05/09/22	AMBULANCES DU BARROIS	AMBULANCES BARISIENNES
mardi	06/09/22	AMBULANCES DU BARROIS	AMBULANCES BARISIENNES
mercredi	07/09/22	MEUSE MEDICAL SERVICES	ALLO AMB MEUSIENNES
jeudi	08/09/22	AMBULANCES DU BARROIS	ALLO AMB MEUSIENNES
vendredi	09/09/22	AMBULANCES DU BARROIS	ALLO AMB MEUSIENNES
samedi	10/09/22	AMBULANCES BARISIENNES	ALLO AMB MEUSIENNES
dimanche	11/09/22	ALLO AMB MEUSIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
lundi	12/09/22	ALLO AMB MEUSIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
mardi	13/09/22	ALLO AMB MEUSIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
mercredi	14/09/22	ALLO AMB MEUSIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
jeudi	15/09/22	ALLO AMB MEUSIENNES	MEUSE MEDICAL SERVICES
vendredi	16/09/22	ALLO AMB MEUSIENNES	MEUSE MEDICAL SERVICES
samedi	17/09/22	ALLO AMB MEUSIENNES	MEUSE MEDICAL SERVICES
dimanche	18/09/22	AMBULANCES BARISIENNES	MEUSE MEDICAL SERVICES
lundi	19/09/22	AMBULANCES BARISIENNES	ALLO AMB MEUSIENNES
mardi	20/09/22	AMBULANCES BARISIENNES	ALLO AMB MEUSIENNES
mercredi	21/09/22	AMBULANCES BARISIENNES	ALLO AMB MEUSIENNES
jeudi	22/09/22	AMBULANCES BARISIENNES	ALLO AMB MEUSIENNES
vendredi	23/09/22	AMBULANCES BARISIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
samedi	24/09/22	AMBULANCES BARISIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
dimanche	25/09/22	ALLO AMB MEUSIENNES	AMBULANCES BARISIENNES
lundi	26/09/22	MEUSE MEDICAL SERVICES	AMBULANCES BARISIENNES
mardi	27/09/22	MEUSE MEDICAL SERVICES	MEUSE MEDICAL SERVICES
mercredi	28/09/22	AMBULANCES DU BARROIS	MEUSE MEDICAL SERVICES
jeudi	29/09/22	AMBULANCES DU BARROIS	MEUSE MEDICAL SERVICES
vendredi	30/09/22	AMBULANCES DU BARROIS	MEUSE MEDICAL SERVICES

Nom de l'Entreprise	N° d'Agrément	Localisation de la Garde
AMBULANCES BARISIENNES		BAR LE DUC
ALLO AMB MEUSIENNES		BAR LE DUC
AMBULANCES DU BARROIS		LIGNY EN BARROIS
MEUSE MEDICAL SERVICES	55-000033	FAINS-VEEL

SECTEUR VERDUN

DATES	H NUITS	GARDES NUIT	H JOURS	GARDES JOURS
01-juil-22	20H00/08H00	NICOLAS		
02-juil-22	S		08H00/20H00	BECHAMP LOLLIER
02-juil-22	S	ADN		
03-juil-22	D		08H00/20H00	DECHAMPS
03-juil-22	D	DAILLY		
04-juil-22			08H00/20H00	
05-juil-22			08H00/20H00	
06-juil-22			08H00/20H00	
07-juil-22			08H00/20H00	
08-juil-22			08H00/20H00	
09-juil-22	S		08H00/20H00	PALIN PHELIX
09-juil-22	S			
10-juil-22	D		08H00/20H00	
10-juil-22	D	PALIN PHELIX		
11-juil-22		PALIN PHELIX	08H00/20H00	
12-juil-22		ANTHOUARD	08H00/20H00	
13-juil-22		ANTHOUARD	08H00/20H00	PALIN PHELIX
14-juil-22	F	ANTHOUARD	08H00/20H00	
15-juil-22			08H00/20H00	
16-juil-22	S		08H00/20H00	

16-juil-22	S	20H00/08H00				
17-juil-22	D				08H00/20H00	ANTHOUDARD
17-juil-22	D	20H00/08H00				
18-juil-22		20H00/08H00			08H00/20H00	
19-juil-22		20H00/08H00			08H00/20H00	
20-juil-22		20H00/08H00			08H00/20H00	
21-juil-22		20H00/08H00			08H00/20H00	PALIN PHELIX
22-juil-22		20H00/08H00			08H00/20H00	
23-juil-22	S				08H00/20H00	
23-juil-22	S	20H00/08H00				
24-juil-22	D				08H00/20H00	
24-juil-22	D	20H00/08H00		PALIN PHELIX		
25-juil-22		20H00/08H00		PALIN PHELIX	08H00/20H00	
26-juil-22		20H00/08H00			08H00/20H00	
27-juil-22		20H00/08H00			08H00/20H00	
28-juil-22		20H00/08H00			08H00/20H00	PALIN PHELIX
29-juil-22		20H00/08H00			08H00/20H00	
30-juil-22	S				08H00/20H00	
30-juil-22	S	20H00/08H00				
31-juil-22	D				08H00/20H00	
31-juil-22	D	20H00/08H00				
01-août-22		20H00/08H00			08H00/20H00	
02-août-22		20H00/08H00			08H00/20H00	

03-août-22		20H00/08H00	ANTHOUARD	08H00/20H00	
04-août-22		20H00/08H00	ANTHOUARD	08H00/20H00	PALIN PHELIX
05-août-22		20H00/08H00	ANTHOUARD	08H00/20H00	
06-août-22	S			08H00/20H00	
06-août-22	S	20H00/08H00			
07-août-22	D			08H00/20H00	ANTHOUARD
07-août-22	D	20H00/08H00	PALIN PHELIX		
08-août-22		20H00/08H00	PALIN PHELIX	08H00/20H00	
09-août-22		20H00/08H00		08H00/20H00	
10-août-22		20H00/08H00		08H00/20H00	
11-août-22		20H00/08H00		08H00/20H00	PALIN PHELIX
12-août-22		20H00/08H00		08H00/20H00	
13-août-22	S			08H00/20H00	
13-août-22	S	20H00/08H00			
14-août-22	D			08H00/20H00	
14-août-22	D	20H00/08H00			
15-août-22	F	20H00/08H00		08H00/20H00	
16-août-22		20H00/08H00		08H00/20H00	
17-août-22		20H00/08H00		08H00/20H00	
18-août-22		20H00/08H00		08H00/20H00	
19-août-22		20H00/08H00		08H00/20H00	
20-août-22	S			08H00/20H00	PALIN PHELIX
20-août-22	S	20H00/08H00			

21-août-22	D				08H00/20H00	
21-août-22	D	20H00/08H00				
22-août-22		20H00/08H00			08H00/20H00	
23-août-22		20H00/08H00	ANTHOUARD		08H00/20H00	
24-août-22		20H00/08H00	ANTHOUARD		08H00/20H00	PALIN PHELIX
25-août-22		20H00/08H00	ANTHOUARD		08H00/20H00	
26-août-22		20H00/08H00			08H00/20H00	
27-août-22	S				08H00/20H00	
27-août-22	S	20H00/08H00				
28-août-22	D				08H00/20H00	ANTHOUARD
28-août-22	D	20H00/08H00	PALIN PHELIX			
29-août-22		20H00/08H00	PALIN PHELIX		08H00/20H00	
30-août-22		20H00/08H00			08H00/20H00	
31-août-22		20H00/08H00			08H00/20H00	

SECTEUR = ST-NIHIEC

JUILLET		AOUT		SEPTEMBRE	
JOUR	NUIT	JOUR	NUIT	JOUR	NUIT
1		1	ADN	1	ADN
2		2	ADN	2	ADN
3		3	ADN	3	
4	ADN	4	ADN	4	
5	ADN	5	ADN	5	MEUSE AMB
6	ADN	6		6	MEUSE AMB
7	ADN	7		7	MEUSE AMB
8	ADN	8	MEUSE AMB	8	MEUSE AMB
9		9	MEUSE AMB	9	MEUSE AMB
10		10	MEUSE AMB	10	
11	MEUSE AMB	11	MEUSE AMB	11	
12	MEUSE AMB	12	MEUSE AMB	12	ADN
13	MEUSE AMB	13		13	ADN
14	MEUSE AMB	14		14	ADN
15	MEUSE AMB	15	ADN	15	ADN
16		16	ADN	16	ADN
17		17	ADN	17	
18	ADN	18	ADN	18	
19	ADN	19	ADN	19	MEUSE AMB
20	ADN	20		20	MEUSE AMB
21	ADN	21		21	MEUSE AMB
22	ADN	22	MEUSE AMB	22	MEUSE AMB
23		23	MEUSE AMB	23	MEUSE AMB
24		24	MEUSE AMB	24	
25	MEUSE AMB	25	MEUSE AMB	25	
26	MEUSE AMB	26	MEUSE AMB	26	ADN
27	MEUSE AMB	27		27	ADN
28	MEUSE AMB	28		28	ADN
29	MEUSE AMB	29	ADN	29	ADN
30		30	ADN	30	ADN
31		31	ADN		

OCTOBRE			NOVEMBRE			DECEMBRE	
JOUR	NUIT		JOUR	NUIT		JOUR	NUIT
		1	MEUSE AMB	MEUSE AMB	1	MEUSE AMB	MEUSE AMB
		2	MEUSE AMB	MEUSE AMB	2	MEUSE AMB	MEUSE AMB
MEUSE AMB	MEUSE AMB	3	MEUSE AMB	MEUSE AMB	3		
MEUSE AMB	MEUSE AMB	4	MEUSE AMB	MEUSE AMB	4		
MEUSE AMB	MEUSE AMB	5			5	ADN	ADN
MEUSE AMB	MEUSE AMB	6			6	ADN	ADN
MEUSE AMB	MEUSE AMB	7	ADN	ADN	7	ADN	ADN
		8	ADN	ADN	8	ADN	ADN
		9	ADN	ADN	9	ADN	ADN
ADN	ADN	10	ADN	ADN	10		
ADN	ADN	11	ADN	ADN	11		
ADN	ADN	12			12	MEUSE AMB	MEUSE AMB
ADN	ADN	13			13	MEUSE AMB	MEUSE AMB
ADN	ADN	14	MEUSE AMB	MEUSE AMB	14	MEUSE AMB	MEUSE AMB
		15	MEUSE AMB	MEUSE AMB	15	MEUSE AMB	MEUSE AMB
		16	MEUSE AMB	MEUSE AMB	16	MEUSE AMB	MEUSE AMB
MEUSE AMB	MEUSE AMB	17	MEUSE AMB	MEUSE AMB	17		
MEUSE AMB	MEUSE AMB	18	MEUSE AMB	MEUSE AMB	18		
MEUSE AMB	MEUSE AMB	19			19	ADN	ADN
MEUSE AMB	MEUSE AMB	20			20	ADN	ADN
MEUSE AMB	MEUSE AMB	21	ADN	ADN	21	ADN	ADN
		22	ADN	ADN	22	ADN	ADN
		23	ADN	ADN	23	ADN	ADN
ADN	ADN	24	ADN	ADN	24		
ADN	ADN	25	ADN	ADN	25		
ADN	ADN	26			26	MEUSE AMB	MEUSE AMB
ADN	ADN	27			27	MEUSE AMB	MEUSE AMB
ADN	ADN	28	MEUSE AMB	MEUSE AMB	28	MEUSE AMB	MEUSE AMB
		29	MEUSE AMB	MEUSE AMB	29	MEUSE AMB	MEUSE AMB
		30	MEUSE AMB	MEUSE AMB	30	MEUSE AMB	MEUSE AMB
MEUSE AMB	MEUSE AMB				31		

Calendrier des Gardes PROMEDIC 55


 12h/20h
  Férié
  12h/20h

2022

Dates

Novembre

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	Total des jours
	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	
Garde	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	30
Nuit	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	22
Jour	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	2	1	2	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	2	1	1	2	2	52

Novembre Total

Calendrier des Gardes PROMEDIC 55



2022

Dates

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Total des jours
Garde	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	dim	lun	mar	mer	jeu	ven	sam	31
Nuit	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	22
Jour	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	J	53
Décembre Total	2	2	1	1	2	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	2	1	1	2	2	2	2	2	1	53